Quatre-vingt-septième année. — N° 18. Le numéro: 15 francs. Jeudi 20 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le décret n° 54-1325 du 22 décembre 1954 portant publication de la **convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle**, signée à Monaco le 23 décembre 1951, **entre la France et la principauté de Monaco**, et des protocoles y annexés, fait l'objet du fascicule spécial, sous couverture bleue, **n° 55-4 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole (rectificatif) (p. 770).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 14 janvier 1955 portant dissolution de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Béthune (p. 771).

Arrêté du 14 janvier 1955 portant création de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Lisieux (p. 771).

(1 t.)

Arrêté du 18 janvier 1955 fixant la date du concours de greffiers des cours et tribunaux et la liste des candidats admis à subir les épreuves de ce concours (p. 771).

Arrêtés portant promotions, nominations, intégrations, mutations, mises en disponibilité, exclusion de fonctions, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration pénitentiaire (p. 771).

Education surveillée (p. 772).

Greffiers (p. 774).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 6 décembre 1954 portant création et composition d'un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale de police (p. 775).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 775).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attachés de préfecture (p. 775).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-83 du 12 janvier 1955 fixant l'organisation du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique (p. 776).

Décret du 19 janvier 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine et d'un élève de l'école du service de santé militaire détachés définitivement à l'armée de l'air (p. 776).

Décret portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (rectificatif) (p. 776).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (justice militaire) (p. 777).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 17 janvier 1955 relatif à la création d'un groupe permanent d'étude des marchés (p. 777).

Arrêté autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt (rectificatif) (p. 777).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 janvier 1955 portant admission à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers (p. 778).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant les conditions d'approbation d'engins et appareils relevant du décret du 10 mai 1951 relatif aux engins de sauvetage (p. 778).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant les conditions d'approbation d'engins pyrotechniques de détresse pour les navires (p. 780).

Arrêté du 11 janvier 1955 relatif à l'échelle de pilote (p. 780).

Arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux boîtes de secours de première urgence pour embarcations de sauvetage (p. 781).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du Bureau minier guyanais (p. 790).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 790).

Arrêté portant mise en disponibilité (service des mines) (p. 790).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 1951 modifié relatif à la nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (p. 781).

Arrêté portant réintégration (eaux et forêts) (p. 782).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 décembre 1954 désignant l'organisme chargé des contrôles technique et financier en matière de réadaptation de la main-d'œuvre effectuée dans le cadre des dispositions du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (p. 782).

Décision portant homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 782).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 *bis* dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 782).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 janvier 1955 fixant les conditions du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1955 et *listes* des titres donnant accès à ce concours et des écoles agréées pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme (p. 783).

Arrêtés portant admissions à la retraite (directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale et hôpitaux psychiatriques) (p. 784).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie (p. 786).

Décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc (p. 787).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureaux de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 791).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination de membre de commission de coordination. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 794).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 19 janvier 1955 (p. 795).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux pour l'année 1955 (p. 795).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats du tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 796).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 796).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (p. 796).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) (p. 796).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Maine-et-Loire (p. 796).

Avis de vacance de postes de médecins chefs à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais) (p. 796).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1954) (p. 797).

Annonces (p. 798).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 janvier 1955. — Questions écrites (p. 61).

LOIS

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-790 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955:

Page 340, 1re colonne, article 12, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de: « infirmités », lire: « infirmité ».

Article 12, ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant:

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ».

Article 14, 4e ligne, au lieu de: « ..ou 1.500 F, s'il s'agit », lire: « ...ou 1.500 F s'il s'agit ».

Page 341, 1re colonne, article 20, 3e ligne, au lieu de: « 1.000 F par an pour le chef d'exploitation », lire: « 1.000 F par an pour le chef d'exploitation »; 6e ligne, au lieu de: « institué », lire: « instituée ».

Article 26, 4e ligne, au lieu de: « 13 *bis* et 19 ci-dessus », lire: « 19 et 20 ci-dessus ».

Même page, 2e colonne, article 2, 7e ligne, au lieu de: « compte tenu des dispositions... », lire: « compte non tenu des dispositions... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dissolution de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Béthune.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925 organisant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires font défaut par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel;

Vu l'arrêté du 17 avril 1952 créant la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Béthune,

Arrête:

Article unique. — La commission de reconstitution de l'arrondissement de Béthune, ayant achevé ses travaux, est dissoute.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Création de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Lisieux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925 organisant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires font défaut par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel;

Arrête:

Art. 1er. — La liste des actes de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexé à l'arrêté du 12 février 1947 et aux arrêtés subséquents, est complétée ainsi qu'il suit:

Pont-l'Evêque. — Nature des actes détruits: actes de mariage. — Année: 1er janvier au 31 août 1944.

Art. 2. — La liste des commissions de reconstitution des actes de l'état civil, publiée au tableau B annexé à l'arrêté du 12 février 1947 et aux arrêtés subséquents, est complétée ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

Commission de l'arrondissement de Lisieux: 3 membres.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Date du concours de greffiers des cours et tribunaux et liste des candidats admis à subir les épreuves de ce concours

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952, modifié par le décret n° 54-614 du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet, modifié par l'arrêté du 17 août 1954;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1954 fixant au 25 janvier 1955 la date d'ouverture d'un concours en vue du recrutement de trente-cinq greffiers des cours et tribunaux,

Arrête:

Art. 1er. — La date du concours ouvert par l'arrêté du 18 octobre 1954 pour le recrutement de trente-cinq greffiers des cours et tribunaux est reportée du mardi 25 janvier 1955 au mardi 8 février 1955.

Art. 2. — Sont admis à subir les épreuves du concours visé à l'article 1er les candidats dont les noms suivent:

Cour d'appel de Paris. — Mlle Bacot, M. Bauduin, Mlle Bodey, MM. Boulot, Castillon, Mmes Giscloux, Jacquet, Mlle Jars, M. Jullian, Mme Lachaux, Mlle Ladeveze, MM. Lucas, Marre, Michard, Pene.

Cour d'appel d'Agen. — M. Sentou.

Cour d'appel d'Aix. — Mme Semaille, Mlles Giraud, Charpin, Mourel, M. Pochet, Mlle Menardo.

Cour d'appel d'Amiens. — M. Bailly.

Cour d'appel d'Angers. — M. Foret, Mme Menard.

Cour d'appel de Bastia. — M. Pinelli, Mlle Pasqualini.

Cour d'appel de Besançon. — M. Collard.

Cour d'appel de Bordeaux. — MM. Belot, Labatut.

Cour d'appel de Douai. — M. Prince, Mlles Roger, Thiroux.

Cour d'appel de Limoges. — Mlle Cerles, M. Nouaille.

Cour d'appel de Lyon. — MM. Arcis, Busquet, Mlle Dortier-Gilliand.

Cour d'appel de Montpellier. — MM. Rocaries, Anizan.

Cour d'appel de Nancy. — MM. Dupain, Terreaux.

Cour d'appel de Nîmes. — Mlles Chaussinand, Leris, Loubaud, Mme Seveiy.

Cour d'appel de Pau. — Mlles Coulibœuf, Duclos.

Cour d'appel de Poitiers. — Mlle Fourquet, M. Vidard.

Cour d'appel de Rennes. — MM. Daniel, Dauvergne, Rouvillois.

Cour d'appel de Riom. — Mlle Baulard, Mme Carroy, M. Charnay, Mlle Nodiere.

Cour d'appel de Rouen. — Mmes Lancon, Pierre.

Cour d'appel de Toulouse. — M. Bac, Mlle Montariol, M. Souquet.

Cour d'appel de Tunis. — M. Boulme.

Cour d'appel de Fort-de-France. — M. Delor.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu:

A Paris. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Rouen.

A Aix. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Bastia.

A Bordeaux. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Pau, Poitiers, Limoges.

A Douai. — Pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Douai.

A Lyon. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Riom.

A Nancy. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Nancy, Besançon.

A Nîmes. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Nîmes, Montpellier.

A Rennes. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes, Angers.

A Toulouse. — Pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse, Agen.

A Tunis. — Pour le candidat du ressort de la cour d'appel de Tunis.

A Fort-de-France. — Pour le candidat du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 janvier 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1955:

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt:

M. Jacquat (Charles), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Dole, actuellement en congé de longue durée.

M. Dullier (Georges), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Dole.

M. Guidicelli (Antoine), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Dole.

M. Tyrode (Emile), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Dole.

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Bourceret (Marius), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la maison centrale de Caen: M. Decourty (Pierre), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Leclerc (Yves), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Moret (Maurice), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la maison d'arrêt de Rouen:

M. Garnier (Georges), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

M. Duverry (Roger), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

Aux prisons de Fresnes: M. Halley (Georges), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Richard (Marcel), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

A la maison d'arrêt de Valenciennes:

M. Candas (Georgi), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

M. Trividic (Jean), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

A la maison d'arrêt du Mans:

M. Saur (Louis), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

M. Le Dall (Yves), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau: M. Diologean (Joseph), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Lea (Allain), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Yvetot.

Par arrêté du 12 janvier 1955:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bachellerie (Jean), surveillant de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (non installé).

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Pupat (Maurice), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (non installé).

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Davy (Michel), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Charleville.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Ory (Charles), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 15 décembre 1954 en tant qu'il mute à la maison centrale de Caen: M. Dupuis (Maurice), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Saumur, qui est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt d'Angers.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 23 novembre 1954 en tant qu'il nomme surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, au titre des emplois réservés, M. Grassart (Jean), demeurant, 63, cité Bel-Air, à Mâcon, qui est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mâcon.

Est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 8 janvier 1955: M. Paris (Charles), commis de 2e classe à la maison centrale de Melun.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 2 janvier 1955: Mme Baudet (Louise), surveillante de 3e classe à la maison centrale d'Haguenau.

Est acceptée la démission de M. Pietri (Dominique), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Lyon, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 4 septembre 1954, à compter du 15 septembre 1954.

Par arrêté du 12 janvier 1955:

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Gouy (Armand), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

A la maison centrale de Poissy. M. Warlouze (Maurice), surveillant de 2e classe aux prisons de Fresnes.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de huit jours: M. Armand (Gustave), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Nimes.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois: M. Rusch (Paul), surveillant de 2e classe à la maison centrale d'Ensisheim.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 janvier 1955:

Sont intégrés, à compter du 1er mars 1955, en qualité d'agents de service, 2e catégorie, 8e échelon, et titularisés dans le grade précité, les agents dont les noms suivent:

M. Jaoul (Lucien), conducteur d'automobile auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Gramont (Henri), conducteur d'automobile auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Potier (Adrien), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Est intégré à compter du 1er mars 1955 en qualité d'agent de service, 2e catégorie, 8e échelon: M. Berard (Marcel), agent technique sur contrat à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 11 janvier 1955, sont nommés, à compter du 5 novembre 1954, conducteurs d'automobiles stagiaires les agents dont les noms suivent:

M. Guidicelli (Vincent), agent technique sur contrat au centre d'observation de Paris.

M. Jacquet (Roger), conducteur d'automobile auxiliaire au centre d'observation de Lyon.

M. Le Beyec (Emile), agent technique sur contrat au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 11 janvier 1955:

Sont intégrés en qualité d'agent de service, 2e catégorie, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisés dans le grade précité les agents dont les noms suivent:

Mme Dime (Palmyre), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris, agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Jeannot (Joseph), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: agent de service 2e catégorie, 8e échelon, le 1er janvier 1951.

Mlle Magne (Marie-Hélène), auxiliaire de service au centre d'observation de Marseille: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Mercier (Célestin), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 26 mars 1953.

M. Pasquinet (Emilien), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Pierre (Fernand), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

Mme Taupin (Simone), agent technique sur contrat au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

Mlle Bonnafous (Marie-Rose), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon, le 3 mars 1951; 4e échelon, le 3 mars 1953.

M. Gateau (Paul), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: agent de service 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951; 4e échelon, le 18 décembre 1951; 5e échelon, le 18 décembre 1954.

Mme Loric (Louise), agent technique sur contrat au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Moullien (Henri), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Naslin (Charles), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Poupat (Nazaire), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er juillet 1953.

M. Regnier (Valentin), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Suard (Alfred), agent du cadre complémentaire de service à l'internat approprié de Spoir: agent de service 2e catégorie, 1e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Tellier (Marcel), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Bourrier (Gaston), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 6e échelon, le 1er janvier 1951; 7e échelon, le 1er janvier 1954.

M. Fraisse (Anselme), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 19 décembre 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 11 jours).

M. Fraisse (René), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 30 avril 1951; 6e échelon, le 30 avril 1954.

Mme Franche (Camille), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951; 4e échelon, le 16 janvier 1952.

Mme Gauthier (Gabrielle), auxiliaire de service à l'internat approprié de Spoir: agent de service 2e catégorie, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon, le 3 novembre 1951; 4e échelon, le 3 novembre 1953.

M. Goblet (Robert), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: agent de service 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951; 4e échelon, le 15 septembre 1951; 5e échelon, le 15 septembre 1954.

M. Lecomte (Emile), agent du cadre complémentaire de service à l'internat approprié de Spoir: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 6 novembre 1952.

Mme Le Meur (Anne-Marie), auxiliaire de service au centre d'observation de Marseille: agent de service 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951; 4e échelon, le 11 décembre 1952.

Mme Olieric (Marie), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: agent de service 2e catégorie, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon, le 1er avril 1951; 3e échelon, le 1er avril 1953.

M. Pendillion (Fernand), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e catégorie, le 1er janvier 1954.

M. Pouget (Jean), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 8e échelon, le 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans).

M. Tardieu (Eugène), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon, le 24 février 1951; 4e échelon, le 24 février 1953.

M. Bonnard (Louis), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er juillet 1953.

M. Chanal (Paul), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: agent de service 2e catégorie, 3e échelon, le 1er janvier 1951; 4e échelon, le 10 février 1951; 5e échelon, le 10 février 1954.

M. Marec (Désiré), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer : agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er juillet 1953.

M. Marlet (Paul), agent du cadre complémentaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: agent de service 2e catégorie, 4e échelon, le 1er janvier 1951; 5e échelon, le 1er janvier 1954.

Mme Pieyre (Marguerite), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 5e échelon, le 1er janvier 1951; 6e échelon, le 1er janvier 1954.

Sont intégrés en qualité d'agents de service 2e catégorie, dans les échelons et aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent:

M. Guegan (Nicolas), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: agent de service 2e catégorie, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon, le 2 janvier 1952; 4e échelon, le 2 janvier 1954.

M. Lassalvy (Marius), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: agent de service 2e catégorie, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon, le 1er janvier 1952; 4e échelon, le 1er janvier 1954.

Par arrêté du 11 janvier 1955 :

Sont intégrés en qualité de commis dans les échelons et aux dates ci-après et titularisés dans le grade précité les agents dont les noms suivent:

M. Le Goff (Joseph), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon, le 1er janvier 1953.

Mlle Imbert (Marguerite), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 2 août 1951; 3e échelon le 2 août 1953.

M. Cogez (Germain), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

Mlle Jourdan (Paulette), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

Mme Jaffre (Isabelle), agent du cadre complémentaire de bureau au centre d'observation de Paris: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

M Martin (Auguste), agent du cadre complémentaire de bureau au centre d'observation de Marseille: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 28 mars 1951; 3e échelon le 28 mars 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 3 jours.

Mme Pathe (Eliane), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

M. Bouet (Auguste), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955

M. Nocquet (Roland), agent technique sur contrat au centre d'observation de Paris: commis, 2e échelon, le 1er janvier 1951; 3e échelon le 13 avril 1952; 4e échelon le 13 avril 1954, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 17 jours.

M. Guelle (Robert), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951, 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

M. Claudel (Raymond), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: commis, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1953; 3e échelon le 1er janvier 1955.

Mme Sezal (Georgette), surveillante à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: commis, 9e échelon, le 1er janvier 1955.

Sont intégrés en qualité de sténodactylographe, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisés dans le grade précité, les agents dont les noms suivent:

Mme Aubin (Aimée), agent du cadre complémentaire de bureau au centre d'observation de Paris: sténodactylographe 1er échelon le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1952; 3e échelon le 1er janvier 1953; 4e échelon le 1er janvier 1955.

Mme Forest (Denise), agent du cadre complémentaire de bureau au centre d'observation de Paris: sténodactylographe 2e échelon le 1er janvier 1951; 3e échelon le 1er juillet 1951; 4e échelon le 1er octobre 1953.

Sont intégrées en qualité de sténodactylographe, dans les échelons et aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent:

Mme Meunier (Jeanne), auxiliaire de bureau au centre d'observation de Lyon: sténodactylographe 1er échelon le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1952; 3e échelon le 1er janvier 1953; 4e échelon le 1er janvier 1955.

Mme Rouby (Yvette), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: sténodactylographe 1er échelon le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1952; 3e échelon le 1er janvier 1953; 4e échelon le 1er janvier 1955.

Est intégrée en qualité d'employé de bureau dactylographe, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisée dans le grade précité, l'agent dont le nom suit:

Mme Laffont (Christiane), auxiliaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: employée de bureau dactylographe 3e échelon le 1er janvier 1951; 4e échelon le 1er mars 1952; 5e échelon le 1er mars 1954.

Est intégrée en qualité d'employé de bureau dactylographe, dans les échelons et aux dates ci-après, l'agent dont le nom suit:

Mme Ontalo (Conception), auxiliaire de bureau au centre d'observation de Marseille: employé de bureau dactylographe 1er échelon le 1er janvier 1951; 2e échelon le 31 mars 1951; 3e échelon le 31 mars 1953.

Sont intégrés en qualité d'employés de bureau, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisés dans le grade précité, les agents dont les noms suivent:

Mlle Papin (Agnès), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: employé de bureau 5e échelon le 1er janvier 1951; 6e échelon le 1er janvier 1953.

Mme Querel (Madeleine), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: employé de bureau 3e échelon le 1er janvier 1951; 4e échelon le 20 mai 1952; 5e échelon le 20 mai 1954.

M. Frolon (Charles), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: employé de bureau 4e échelon le 1er janvier 1951; 5e échelon le 1er juillet 1952; 6e échelon le 1er juillet 1954.

Mme Pla (Marcelle), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: employé de bureau 2e échelon le 1er janvier 1951; 3e échelon le 1er juillet 1952; 4e échelon le 1er juillet 1954.

Mme Bouirou (Marie), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: employé de bureau 3e échelon le 1er janvier 1951, 4e échelon le 1er juillet 1952; 5e échelon le 1er juillet 1954.

M Barjon (Auguste), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: employé de bureau 7e échelon le 1er janvier 1951: 8e échelon le 1er janvier 1954.

M. Venon (Albert), agent du cadre complémentaire de service au centre d'observation de Paris: employé de bureau 2e échelon le 1er janvier 1951; 3e échelon le 1er janvier 1953; 4e échelon le 1er janvier 1955.

Mme Mayer (Geneviève), agent du cadre complémentaire de bureau au centre d'observation de Paris, en disponibilité: employé de bureau, 6e échelon, le 1er janvier 1951.

Par arrêté du 11 janvier 1955:

Sont intégrés en qualité de conducteurs d'automobiles, 1re catégorie, dans les échelons et aux dates ci-après et titularisés dans le grade précité les agents dont les noms suivent:

M. Cordier (André), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: conducteur d'automobile 1re catégorie, 5e échelon, le 1er janvier 1951; 6e échelon le 19 février 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 10 mois 11 jours).

M. Dallard (Raymond), conducteur d'automobile auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: conducteur d'automobile 1re catégorie, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1954.

M. Leroux (Robert), conducteur d'automobile auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: conducteur d'automobile 1re catégorie, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1954.

Sont intégrés en qualité de conducteurs d'automobiles, 1re catégorie, dans les échelons et aux dates ci-après les agents dont les noms suivent:

M. Simonet (Georges), conducteur d'automobile auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: conducteur d'automobile 1re catégorie, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er février 1953 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois).

M. Lienard (André), agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: conducteur d'automobile 1re catégorie, 1er échelon, le 1er janvier 1951; 2e échelon le 1er janvier 1954.

Greffiers.

Par arrêté du 13 janvier 1955, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers dont les noms suivent:

Cour d'appel de Paris.

M. Desprez (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 23 mai 1954) au 2e échelon à compter du 24 novembre 1954, compte tenu d'un an cinq mois et vingt-neuf jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Tribunal de la Seine.

M. Leilig (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 8 juin 1952) au 5e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu d'un an dix mois et dix-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Cabois (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 30 avril 1951) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de neuf mois et neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Chatel (1re classe), du 2e échelon (ancienneté du 4 août 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de dix mois et huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux ans deux mois et cinq jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Joineau (1re classe), du 2e échelon (ancienneté du 27 août 1951) au 3e échelon à compter du 14 septembre 1952 et au 4e échelon à compter du 14 juin 1954, compte tenu d'un mois et huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de dix mois et cinq jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Rivet (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 1er juin 1952) au 3e échelon à compter du 26 décembre 1953 et au 4e échelon à compter du 9 novembre 1954, compte tenu de huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et d'un an un mois et dix-sept jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

M. Cecile (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 16 juin 1951) au 5e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de dix mois et vingt-cinq jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Barlet (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 17 avril 1952) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu d'un an huit mois et vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Paris.
(Tribunaux de province.)

M. Bocquet (1re classe, Versailles) du 2e échelon (ancienneté du 29 janvier 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 21 septembre 1952, compte tenu de deux ans quatre mois et huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Barrault (2e classe, Pontoise) du 4e échelon (ancienneté du 21 février 1951) au 5e échelon à compter du 15 novembre 1952, compte tenu de trois mois et six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. François (1re classe, Chartres) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 27 novembre 1952, compte tenu de trois mois dix-huit jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de neuf mois et seize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Pruchert (1re classe, Meaux) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 21 octobre 1953, compte tenu de deux mois et dix jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Robin (2e classe, Auxerre) du 4e échelon (ancienneté du 5 mai 1951) au 5e échelon à compter du 4 mars 1953, compte tenu de deux mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Gauthier (1re classe, Versailles) du 3e échelon (ancienneté du 25 août 1951) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu d'un an un mois et quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel d'Agen.

M. Sirben (2e classe, Agen) du 3e échelon (ancienneté du 22 août 1951) au 4e échelon à compter du 3 novembre 1952, compte tenu de deux mois et dix-sept jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de sept mois et deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Sainthuile (1re classe, Saint-Quentin) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 8 décembre 1953, compte tenu de vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Hennequin (2e classe, Beauvais) du 2e échelon (ancienneté du 16 novembre 1952) au 3e échelon à compter du 16 novembre 1954.

M. Lefèbre (E.) (1re classe, Péronne) du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1952) au 3e échelon à compter du 10 avril 1953, compte tenu de onze mois et vingt et un jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel d'Angers.

M. Le Moine (1re classe, Cour) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 11 août 1952 et au 4e échelon à compter du 11 mai 1954, compte tenu de quatre mois et vingt jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réductions au titre de l'année 1953.

Cour d'appel de Besançon.

M. Heranney (1re classe, Cour) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 11 mai 1954, compte tenu de cinq mois et cinq jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de deux mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Machin (1re classe, Belfort) du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er décembre 1954.

M. Outhier (1re classe, Saint-Claude) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1953) au 3e échelon à compter du 4 août 1954, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Bal (classe principale, cour) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 8 août 1953, compte tenu de quatre mois et vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Dudon (1re classe, Bordeaux) du 2e échelon (ancienneté du 23 novembre 1951) au 3e échelon à compter du 29 juin 1953, compte tenu de quatre mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Duprat (1re classe, Bordeaux) du 3e échelon (ancienneté du 4 mars 1952) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu d'un an sept mois et treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Picq (2e classe, Cognac) du 2e échelon (ancienneté du 15 juillet 1951) au 3e échelon à compter du 9 décembre 1952 et au 4e échelon à compter du 9 décembre 1954, compte tenu de sept mois et six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Bourges.

M. Pinson (2e classe, Bourges) du 3e échelon (ancienneté du 29 décembre 1952) au 4e échelon à compter du 28 septembre 1954, compte tenu de trois mois et un jour de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952.

M. Martin (1re classe, Nevers) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 22 février 1952 et au 4e échelon à compter du 11 avril 1953, compte tenu de vingt-six jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, d'un an

neuf mois et treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de dix mois et onze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Renard (1re classe, Nevers) du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 3e échelon à compter du 18 septembre 1954, compte tenu de huit mois et treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

Cour d'appel de Caen.

M. Lecoq (J.) (2e classe, Caen) du 2e échelon (ancienneté du 4 décembre 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 4e échelon à compter du 13 septembre 1953, compte tenu de deux ans deux mois et vingt et un jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952.

M. Leroux (2e classe, Caen) du 1er échelon (ancienneté du 4 juin 1950) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 3e échelon à compter du 11 mai 1953, compte tenu de onze mois et vingt-sept jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 et de vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Boissel (1re classe, Lisieux) du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1953) au 3e échelon à compter du 5 mai 1954, compte tenu de dix mois et vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Création et composition d'un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale de police.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Vu la loi du 23 août 1941 portant création d'une école nationale de police;

Vu la loi du 27 mars 1943 sur l'école nationale de police,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la direction générale de la sûreté nationale un conseil de perfectionnement auprès de l'école nationale de police.

Art. 2. — Ce conseil de perfectionnement, qui siège au ministère de l'intérieur, est chargé de veiller à la valeur de l'enseignement et des stages et de proposer les améliorations nécessaires. Il émet son avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par le directeur général de la sûreté nationale, notamment en ce qui concerne l'organisation et la mission de l'école, son fonctionnement, les programmes, les méthodes et principes généraux d'enseignement, etc.

Art. 3. — Ce conseil est ainsi constitué:

Le directeur général de la sûreté nationale, président;

Le préfet du Rhône, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 8e région militaire;

Un inspecteur général de l'administration;

Le directeur du personnel et du matériel de la police;

Le directeur, chef de l'inspection générale des services et écoles de police;

Les directeurs des services actifs de la sûreté nationale;

Le sous-directeur du personnel;

Le chef du bureau « Recrutement et instruction »;

Le chef du bureau du personnel en civil de la sûreté nationale;

Le chef du bureau du personnel en tenue de la sûreté nationale et des personnels de la police d'Etat;

Le chef du service spécialisé de sécurité publique;

Le chef de l'état-major des compagnies républicaines de sécurité;

Le directeur de l'école nationale de police;

Un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Un professeur de la faculté de droit de Paris.

Art. 4. — Les membres du conseil peuvent se faire représenter aux séances; en outre, pourront être invitées à participer aux travaux de cet organisme toutes personnalités compétentes susceptibles de l'éclairer sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 5. — Le conseil se réunit à l'initiative du président, qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 6. — Le secrétariat permanent du conseil de perfectionnement est assuré par les soins du bureau « Recrutement et instruction » de la direction du personnel et du matériel de la police.

Il est chargé de recueillir la documentation et les informations concernant les problèmes intéressant l'instruction professionnelle. Il assure la liaison entre les différentes directions pour l'application des décisions prises après avis du conseil.

Art. 7. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 janvier 1955, il est mis fin à compter du 12 juin 1954 au détachement de M. Weber (Jean-Marie), sous-préfet de 1re classe, en qualité de chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Weber est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq années au maximum à compter du 12 juin 1954 afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'inspecteur de l'économie nationale (2e échelon).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attachés de préfecture.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955:

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours d'attachés de préfecture:

Abecassis (Anne-Marie).
Alvarez (Jacques).
Amici (Raphaël).
Anastassievitch-Collet (Guy).
Antoniotti (Marie-Félicité).
Avramovici (Jeanne).
Bajon (François).
Balaye (Georges).
Barbier (Marcel).
Barbier (Pierre).
Beaudiment (Luce).
Blanc (Hélène).
Boudoux (Pierre).
Bouyard (Jacques).
Bregeras (Lucienne).
Brosse (Claudius).
Broussou (Odette).
Castex (Robert).
Cayron (Pierre).
De Chalus (Françoise).
Chauveau (Serge).
Chosselair (Simone).
Ciavaldini (Colette).
Coudevylle (Claude).
Daban (Marie-Gabrielle).
Dalpeint (Jacques).
Descamps (Henri).
Diemer (Jean-Marie).
Dupe (Colette).
Duviau (Georges).
Faëse (Lucile).
Froute (Pierre).
Gaude (René).
Gauthier (Bernard).
George (Marie).
Gibert (Pierre).
Gros (Roger).
Guibert (René).
Hurbes (Gilbert).
Jenger (Jean).
Jourdan (Paulette).
Koenig (Paulette).
Lafage (Pierre).
Le Gallic (Marcel).
Malachane (Jean).
Mallet (Henri).
Marchais (Alain).
Marion (Nicole).
Mege (Gustave).
Menneteau (Yves).
Michel (Jacqueline).
Milhaud (Georges).
Mondet (Anne).
Montpezat (Robert).
Nouaille (Denise).
Paris (Janine).
Pauvert (Oscar).
Perin (René).
Petitjean (Robert).
Pierrot (Guy).
Prophette (Brigitte).
Py (Suzanne).
Ribot (Michel).
Ricard (Pierrette).
Rieubon (Marcel).
Robert (Henri).
Rougerie (Marie-Thérèse).
Rougerie (Pierre).
Rossa (Jacques).
Serre (Odile).
De Soultrait (Michel).
Thinlot (Suzanne).
Tinlo (Guy).
Trorial (Jacques).
Turpault (Pierre).
Urbajtel (Colette).
Vallerian (Claude).
Vandorpe (Françoise).
Vanhems (Jacques).
Van Meerhaeghe (Roger).
Varlet (Jean).
Vialet (Paul).
Vuillemin (Jacques).

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours d'attachés de préfecture:

André (Jeanne).
Bannerot (Germaine).
Benzaghou Mostefa.
Bergougnan (Jean).
Bouissel (Pierre).
Brandet (André).
Bregeras (Guy).
Bresou (Marcel).
Compant La Fontaine (Pierre).
Couture (Jean).
Dervillers (François).
Dronneau (Marcel).
Dumas (Paul).
Fournier (Paul).
Franchi (Charlotte).
Gauvrit (Jean).
Gazonnois (Georges).
Girod (Jacques).
Goutte (Edmond).
Guegan (Robert).
Guenoret (Georges).
Guillaume (Gaston).
Guillou (Yves).
Halftermeyer (Claude).
Henaff (Jean).
Hoarau (Maximin).
Jeannin (Jean).
Lacour (Ginette).
Leclerc (Pierre).
Martinet (Paulette).
Melin (Jean).
Pire (René).
Poli (Raymond).
Prieur (André).
Ramon (Roger).
Rive (André).
Ruptier (Armand).
Saintomer (Paul).
Sourdrille (Jean).
Thenon (Denise).
Thevenon (Charles).
Uetiwilier (Denise).
Undenstock (Bernard).

Les épreuves orales auront lieu à Paris à compter du 9 février 1955 pour les candidats ayant subi les épreuves écrites dans un centre métropolitain ou au centre d'Alger. Elles se dérouleront entre le 1er et le 9 février dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié par l'article 1er des arrêtés des 9 janvier-20 juillet 1950 pour ceux des candidats déclarés admissibles qui y ont subi les épreuves écrites.

En application de l'article 9 du décret n° 49-850 du 4 juillet 1949 susvisé, il est attribué quarante-cinq postes au premier concours et trente postes au deuxième concours.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-83 du 12 janvier 1955 fixant l'organisation du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 mars 1882 modifiée sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 46-248 du 18 février 1946 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — La section médico-physiologique de l'armée de l'air et le centre d'études de biologie aéronautique institués à Paris sont fusionnés en un seul organisme qui prend le nom de « Centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique ».

Art. 2. — Le centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique comprend:

1° Une école de médecine aéronautique ;

2° Un centre de recherches de médecine aéronautique.

Art. 3. — Le centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique relève directement du ministre. Il est régi d'une manière générale, au point de vue administratif, selon la réglementation en vigueur dans l'armée de l'air.

Art. 4. — Un médecin général inspecteur ou un médecin général assure la direction du centre et prend le titre de directeur du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Art. 5. — Le directeur exerce son autorité sur tout le personnel et sur toutes les parties du service.

Il a, pour le seconder:

Un médecin colonel, sous-directeur, pour l'école de médecine aéronautique;

Un médecin colonel, sous-directeur, pour le centre de recherches de médecine aéronautique;

Un médecin lieutenant-colonel, adjoint au directeur, chef des services généraux.

Art. 6. — L'école de médecine aéronautique est chargée:

1° D'une mission d'enseignement, et, à ce titre:

En tant qu'école d'application du service de santé de l'air, elle prépare les médecins et les pharmaciens lieutenants sortant des écoles de formation ou admis directement par concours à, remplir les obligations qui incombent au service de santé de l'air en France et dans les territoires de l'Union française;

Elle organise des stages de perfectionnement professionnel pour les officiers du service de santé de l'air (active et réserve) et des stages d'instruction pour certaines catégories de personnel relevant du département de l'air dans des conditions fixées par des instructions ministérielles;

2° D'une mission de documentation, et à ce titre:

Elle rassemble toute la documentation relative à la médecine aéronautique et diffuse la documentation et les renseignements recueillis;

Elle assure la rédaction de la revue *La Médecine aéronautique*.

Le personnel enseignant comprend des professeurs, des agrégés et éventuellement des chargés de cours. Le titre d'agrégé est acquis au concours dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 7. — Le centre de recherches de médecine aéronautique est chargé d'effectuer toutes les études et recherches d'ordre scientifique et pratique se rapportant à la biologie aéronautique, qui lui sont demandées.

Il dispose, à cet effet:

D'un bureau d'études qui élabore les programmes de recherches et coordonne l'activité des différents laboratoires;

D'un laboratoire central de biologie aéronautique et de laboratoires annexes qui, suivant leur nature, exécutent les recherches demandées et procèdent aux expérimentations nécessaires.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique sont déterminés par instructions ministérielles.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 19 janvier 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine et d'un élève de l'école du service de santé militaire détachés définitivement à l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 janvier 1955, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air les élèves de l'école principale du service de santé de la marine et de l'école du service de santé militaire détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er juillet 1954.)

M. Borsarello (Jean), reçu docteur en médecine le 2 juillet 1954.

(A dater du 1er décembre 1954.)

MM.

Poujol (Claude), reçu docteur en médecine le 20 décembre 1954.
Tarbes (André), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1954.
Lagarrosse (Bertrand), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1954.
Demenge (Jacques), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1954.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1954 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1953.

Décret portant nomination et promotion dans les réserves de l'armée de terre des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955:

Réserves.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 134, 1re colonne:

Au lieu de:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

Ranville (Gérard-Joseph), subdivision de Paris.

Lire:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Ranville (Gérard-Joseph), subdivision de Paris.

(Le reste sans changement.)

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (justice militaire).

Extrait de la liste établie à la date du 1er janvier 1955 des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., p. 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale (les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir).

CADRE DES MAGISTRATS

Lieutenants-colonels.

1 Tilly (André).
2 Gonnot (André).

Commandants.

1 Gremaud (Xavier).
2 Lequime (Pierre).
3 Parte (Alfred).

Capitaines.

1 Larras (Georges).
2 Damoy (Roger).

CADRE DES GREFFIERS

Capitaines.

1 Lagarde (Louis).
2 Deschamps (Edmond).

Lieutenants.

1 Barbier (Maurice).
2 Luzinier (Pierre).
3 Robert (Henri).

Sous-lieutenants.

1 Adjudant-chef Bouquet (Marcel), inscrit au tableau d'avancement de 1955.
2 Grand (Charles).
3 Mougel (Raoul).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Adjudants-chefs.

1 Duchêne (Gilbert).
2 Le Baron (Guy).

Adjudants.

1 Faës (Maurice).
2 Breurec (François).
3 Cariou (Jean).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Adjudant-chef.

1 André (Georges).

Adjudants.

1 Cartier (Emile).
2 Martini (Paul).

Sergents-majors.

1 Labrot (Cyprien).
2 Latour (Marcel).

Sergents-chefs.

1 Rousel (Raymond).
2 Lagarrigue (Aimé).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Création d'un groupe permanent d'étude des marchés.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des finances, des affaires économiques et du plan un groupe permanent d'étude des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics ou entreprises nationales, pour la fourniture de denrées alimentaires.

Art. 2. — Le groupe permanent d'étude est composé comme suit:

Deux représentants du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dont un appartenant à la direction générale des prix et des enquêtes économiques assure la présidence;

Un représentant du commissariat général à la productivité;

Un représentant du commissariat général au plan;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande);

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère des affaires marocaines et tunisiennes;

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Trois représentants du ministère de la défense nationale et des forces armées (air, guerre, marine);

Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministère de la justice;

Un représentant de l'assistance publique à Paris;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Un représentant des Charbonnages de France;

Un représentant de l'association française de normalisation.

A titre consultatif, cinq représentants des industriels appartenant aux différentes branches des industries de l'alimentation et appelés à siéger aux réunions consacrées à l'examen des questions relevant de leur compétence respective.

Les membres du groupe sont nommés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur proposition du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Le secrétariat du groupe permanent d'étude est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Pour le ministre des affaires marocaines et tunisiennes
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AUGUSTIN JOURDAN.

Emission d'un emprunt par la Régie nationale des usines Renault.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1955:

Page 744, 2e colonne, dans les visas de l'arrêté, lire: « Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 1954 »; à l'article 2, 2e ligne, au lieu de: « en », lire: « et »; 5e ligne, au lieu de: « Elles seront remboursées à leur valeur augmentée: », lire: « Elles seront remboursées à leur valeur nominale augmentée. ».

Page 745, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « pour le pourcentage », lire: « par le pourcentage: ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 janvier 1955 portant admission à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 2 janvier 1955, M. Danty-Lafrance (Louis), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge, à compter du 15 janvier 1954.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. Danty-Lafrance est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1953-1954, soit le 31 octobre 1954.

M. Danty-Lafrance est nommé professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions d'approbation d'engins et appareils relevant du décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, notamment les articles 3, 10, 14 à 16 inclus, 24, 25 et 35,

Arrête :

Art. 1er. — Les engins et appareils ci-dessous, soumis à l'approbation ministérielle, devront répondre aux conditions suivantes, en outre de celles déjà posées par le décret du 10 mai 1954.

Art. 2. — *Compas d'embarcation de sauvetage.*

1) Il sera du type liquide. Le liquide employé sera tel que le compas fonctionnera efficacement entre — 20° centigrades et + 40° centigrades. Le liquide sera clair, exempt de dépôt, de trouble et d'impureté.

2) L'équipage magnétique aura une force directrice suffisante. En France, une durée d'oscillation comprise entre 15 et 20 secondes après une déviation de 40° à une température de 15° centigrades environ sera considérée comme répondant à cette condition. La durée d'oscillation est comptée à partir d'une déviation de 40° de la position de repos jusqu'à achèvement du balancement vers le côté où l'on a fait initialement dévier l'équipage magnétique.

3) La force d'appui de la rose immergée sera comprise entre 4 et 15 grammes, à condition que le pivot et la chape soient réalisés de façon à satisfaire aux conditions 2 ci-dessus.

4) Le diamètre de la rose sera égal ou supérieur à 100 mm. La rose sera graduée en degrés de 0 à 360, les huit caps principaux étant indiqués en majuscules.

L'éclairage de la rose permettra sa lecture de nuit.

5) Le centre de la rose sera constitué par un saphir ou autre matière équivalente.

6) Le pivot sera en iridium ou autre matière équivalente.

7) Les dispositions prises pour permettre la dilatation et la contraction du liquide permettront au compas de supporter une gamme de température allant de — 20° centigrades à + 40° centigrades sans fuite, ni formation de bulles, ni autres défauts.

8) La cuvette sera lestée de façon appropriée et convenablement équilibrée dans une suspension cardan.

Le cardan se trouvera dans le même plan horizontal que le point de suspension de la rose.

La cuvette sera placée dans un habitacle ou une boîte en matériau non magnétique.

L'éclairage du compas sera tel que la ligne de foi soit visible de nuit.

Le dispositif de la rose restera libre pour une inclinaison de la cuvette de 10°.

9) La peinture à l'intérieur de la cuvette ne donnera aucun signe d'écaillage.

10) Le compas restera efficace dans les conditions normales de navigation.

11) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront gravés à l'intérieur de la cuvette.

Art. 3. — *Signaux parachutés pour embarcations de sauvetage.*

1) Le signal consistera en une pièce d'artifice projetée vers le ciel au moyen d'une fusée et brûlant, en retombant, sous l'aspect d'une étoile rouge brillante unique. Sa vitesse de descente sera réglée par parachute. La fusée sera munie d'un moyen d'allumage autonome fonctionnant, depuis la position de tenue à la main, sans aide extérieure, et permettant de la lancer d'une embarcation sans danger pour ses occupants.

2) La fusée étant lancée à la verticale ou au voisinage de la verticale, l'étoile et son parachute devront être éjectés de celle-ci au moment où elle atteindra, ou sera sur le point d'atteindre, le sommet de sa trajectoire, à une hauteur minimum de 180 mètres.

3) L'intensité lumineuse de l'étoile sera au minimum de 10.000 bougies pendant au moins 30 secondes. Elle devra s'éteindre avant d'arriver à 45 mètres au-dessus de l'eau.

4) Le parachute sera de dimension telle qu'il assurera la vitesse de chute demandée pour l'étoile en combustion. Il la retiendra par le moyen d'un harnais souple ignifugé.

5) La fusée sera étanche et capable de fonctionner de façon satisfaisante après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 m.

6) Tous les éléments constitutifs seront de nature et de qualité telles que la fusée conservera ses caractéristiques initiales, dans des conditions normales de stockage, pendant au moins deux années. Tous les composants chimiques seront bien séchés avant leur incorporation.

7) Les fusées seront emballées dans un récepteur en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le récepteur.

Art. 4. — *Feux automatiques à main.*

1) Ils devront comporter leur propre dispositif de mise de feu et ne dépendront en aucun cas d'une mise de feu extérieure.

2) Ils seront étanches et capables de fonctionner après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 m.

3) Ils devront se comporter de la même façon, quelles que soient les conditions climatiques.

4) Leur intensité lumineuse sera au minimum de 5.000 bougies. Leur durée de combustion ne sera pas inférieure à 40 secondes.

5) Ils seront assemblés dans un caisson de bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date de limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le caisson.

Art. 5. — *Signaux fumigènes flottants.*

1) Ils devront être munis d'un moyen d'allumage autonome disposé de manière à fonctionner depuis la position de tenue à la main, sans aide extérieure, et tel qu'ils puissent être jetés à la mer sans danger pour les occupants de l'embarcation.

2) Ils devront pouvoir flotter et assurer pendant une durée minimum de trois minutes une émission homogène de fumée de couleur orange visible par temps clair à une distance minimum de 5 milles, d'une altitude minimum de 50 mètres.

3) Ils seront assemblés dans un caisson en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le caisson.

Art. 6. — *Lampe électrique à main.*

Elle devra pouvoir fonctionner après une immersion complète de deux heures (lampe dans son étui étanche ou lampe étanche sans étui) sous un mètre d'eau.

Art. 7. — *Miroir de signalisation.*

1) Il sera fabriqué avec un matériau réfléchissant incassable et inaltérable à l'eau de mer.

2) Le rayon réfléchissant sera visible par temps clair à une distance minimum de 5 milles.

3) Une instruction d'emploi, inscrite en français d'une manière indélébile sur une étiquette, sera fixée à l'appareil.

Art. 8. — *Pompe à main d'embarcation de sauvetage.*

1) Avec une hauteur d'aspiration de 1,30 m, le débit horaire sera de 1.300 litres pour une embarcation d'une longueur égale ou inférieure à 7,30 m, de 1.900 litres pour une embarcation d'une longueur supérieure à 7,30 m.

2) Dans un état normal à sec (à l'exclusion de graisse ou d'autres moyens de secours), la pompe sera auto-amorçante lorsqu'on la manœuvrera sous une hauteur d'eau d'au moins 1,20 m.

3) Toutes les parties de la pompe seront en matériau non oxydable inaltérable à l'eau de mer.

4) L'intérieur de la pompe, y compris les soupapes, sera aisément accessible pour permettre un nettoyage d'urgence. Le couvercle donnant accès pourra être aisément enlevé à l'aide d'une clef ou d'un autre outil spécial. La poignée de manœuvre de la pompe, si elle est métallique, sera garnie de façon à protéger les mains de l'opérateur par grand froid. Le presse-étoupe de la tige de pompe sera du type à anneau chargé par un ressort.

5) Le nom du fabricant et le numéro de l'homologation seront gravés sur le corps de la pompe.

Art. 9. — *Engin de propulsion pour embarcation de sauvetage.*

1) L'engin de propulsion sera disposé de manière à pouvoir être mis en service rapidement et facilement. Il ne gênera pas l'embarquement rapide des personnes dans l'embarcation.

2) Il devra pouvoir être manœuvré par des personnes de différentes statures, non entraînées à son usage. Il devra pouvoir être manœuvré lorsque l'embarcation est envahie par l'eau et lorsque l'embarcation est entièrement ou partiellement chargée.

3) Il sera solidement construit et fixé à l'embarcation de manière efficace.

4) Il sera de puissance suffisante pour permettre à l'embarcation, départ arrêté, de parcourir en eau calme 150 mètres en 2 minutes.

Il sera tel qu'on puisse le manœuvrer dans des conditions de temps défavorables.

5) Il sera capable de fonctionner en marche avant et en marche arrière.

6) Il y aura des moyens de graissage de toutes les parties.

7) Les essais seront effectués l'appareil mis en place sur une embarcation à lège et en charge.

8) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront inscrits sur une plaque en métal non oxydable fixée sur le carter de l'appareil.

Art. 10. — *Moteurs des embarcations de sauvetage classes A et B.*

a) Embarcations à moteur de la classe A.

1) Le moteur pourra être lancé aisément et marcher convenablement par temps froid.

2) Il fonctionnera convenablement dans des conditions de bande d'au moins 10° et 10° d'assiette. Les pompes de circulation seront auto-amorçantes.

3) Le moteur et ses accessoires, y compris la caisse à combustible, le tuyautage et ses accessoires, seront protégés efficacement pour assurer un fonctionnement sûr dans des conditions susceptibles de survenir à la mer par gros temps.

4) Sur une embarcation en bois on installera une cuvette métallique sous le moteur.

5) La caisse à combustible sera construite solidement. Aucune partie de cette caisse ou de ses accessoires ne dépendra d'une soudure tendre pour son étanchéité. Si elle est en acier, elle sera galvanisée extérieurement. La caisse à combustible et ses raccords seront capables de supporter une pression hydraulique correspondant à une hauteur d'eau d'au moins 4,60 mètres. La caisse sera fixée solidement en place et sera munie de dispositifs appropriés de remplissage et de vidange. Il y aura une cuvette métallique sous la caisse à combustible. Cette cuvette ne sera pas exigée dans le cas d'embarcation métallique et moteur utilisant des produits des 2e et 3e catégories (gas oil et fuel oil).

6) Le moteur sera couvert et le capot de protection sera en acier.

7) Les espaces du moteur et de la caisse à combustible seront efficacement ventilés.

8) La ligne d'arbre et les autres parties mobiles seront protégées pour empêcher les personnes embarquées d'être blessées par toute pièce dégageant de la chaleur ou en mouvement.

b) Embarcations à moteur de la classe B.

1) Le moteur pourra être lancé aisément et marcher convenablement par temps froid.

2) Le moteur fonctionnera convenablement dans des conditions d'au moins 10° de bande et 10° d'assiette. Les purges de circulation seront auto-amorçantes.

3) Le moteur et ses accessoires, y compris la caisse à combustible, le tuyautage et ses accessoires, seront protégés pour assurer un fonctionnement sûr dans les conditions susceptibles de se produire en mer par gros temps.

4) Sur une embarcation en bois il y aura une cuvette métallique sous le moteur.

5) En cas de moteur à essence, l'allumage se fera par magnéto. La magnéto, le carburateur et l'admission d'air seront placés aussi haut que possible dans l'embarcation et seront, ainsi que les bougies, efficacement protégés contre les embruns.

Un dispositif ayant pour but de prévenir le risque d'incendie par retour de flamme au carburateur doit être prévu.

6) La caisse à combustible sera solidement construite. Aucune partie de la caisse à combustible et de ses accessoires ne dépendra d'une soudure tendre pour son étanchéité. Si elle est en acier, elle sera galvanisée extérieurement. La caisse à combustible et ses raccords seront éprouvés à une pression hydraulique correspondant à une hauteur d'eau d'au moins 4,60 mètres. La caisse sera solidement fixée et munie de dispositifs appropriés de remplissage et de vidange. Il y aura une cuvette métallique sous la caisse.

7) Le moteur sera couvert et le capot de protection sera en acier.

8) Le moteur et la caisse à combustible seront dans des espaces efficacement ventilés.

9) La ligne d'arbre et les autres parties mobiles seront protégées pour empêcher les personnes embarquées d'être blessées par toute pièce dégageant de la chaleur ou en mouvement.

c) Rechanges pour moteurs.

L'installation des moteurs comportera les rechanges suivantes:

1° Moteurs à combustion interne:

Un jeu de soupapes d'admission et d'échappement pour un cylindre avec ressorts, rondelles et goupilles;
Un injecteur de combustible et son joint;
Un tuyau de combustible;
Un jeu de joints métalloplastiques;
Un jeu de clés et jauges de régulation;
Un tournevis et des pinces.

Si l'installation en comporte:

Une durite de chaque type avec colliers.

2° Moteurs à explosion:

Une soupape d'admission et une soupape d'échappement ou une soupape unique si les deux soupapes sont du *même type* (complète avec ressorts, rondelles et goupilles);
Deux bougies avec rondelles;
Un jeu de joints métalloplastiques;
Un tuyau d'arrivée d'essence;
Un fil d'allumage;
Un jeu de clés, y compris éventuellement une clé pour le magnéto et une clé de bougies;
Un tournevis et des pinces.

Si l'installation en comporte:

Une durite de chaque type avec colliers;
Une courroie de chaque type.

d) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront inscrits sur une plaque de métal non oxydable fixée sur le carter du moteur.

Une notice d'emploi imprimée en français et [illegible] lisibles sur une matière imperméable indiquera d'une façon claire comment remédier aux pannes les plus courantes.

Art. 11. — *Brassières de sauvetage.*

1) Leur flottabilité sera assurée par:

Du liège de bonne qualité, propre et en morceaux d'un volume au moins égal à 100 centimètres cubes;

Ou du kapok, de la meilleure qualité [illegible] quelé de façon uniforme, exempt de graines et autres matières étrangères;

Ou d'autres matières telles que du liège, du [illegible] permettant d'en apprécier l'[illegible].

2) La toile constituant l'enveloppe sera de la meilleure qualité et devra présenter une résistance appropriée à l'usage [illegible].

3) Les bretelles et les boucles d'attache des brassières seront solides pour résister à un effort de traction de 30 kilogrammes. Elles seront solidement fixées à la toile d'enveloppe. [illegible] de leurs brins sera d'une simplicité telle que [illegible] rapidement la brassière de façon correcte.

4) Les éléments rigides susceptibles d'intervenir dans la confection des brassières ne recouvriront pas d'[illegible] et seront disposés de telle façon qu'ils ne risquent pas de blesser le porteur.

5) Dans le cas où la brassière serait garnie d'une collerette, celle-ci ne comportera pas de cette sorte.

6) Le numéro d'homologation et le nom du fabricant seront inscrits d'une manière indélébile sur l'élément fixé à la brassière.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 janvier 1955 portant admission à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 2 janvier 1955, M. Danty-Lafrance (Louis), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge, à compter du 15 janvier 1954.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. Danty-Lafrance est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1953-1954, soit le 31 octobre 1954.

M. Danty-Lafrance est nommé professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers à compter du 1er novembre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions d'approbation d'engins et appareils relevant du décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, notamment les articles 3, 10, 14 à 16 inclus, 24, 25 et 35,

Arrête :

Art. 1er. — Les engins et appareils ci-dessous, soumis à l'approbation ministérielle, devront répondre aux conditions suivantes, en outre de celles déjà posées par le décret du 10 mai 1954.

Art. 2. — *Compas d'embarcation de sauvetage.*

1) Il sera du type liquide. Le liquide employé sera tel que le compas fonctionnera efficacement entre — 20° centigrades et + 40° centigrades. Le liquide sera clair, exempt de dépôt, de mucage et d'impureté.

2) L'équipage magnétique aura une force directrice suffisante. En France, une durée d'oscillation comprise entre 15 et 20 secondes après une déviation de 40° à une température de 15° centigrades environ sera considérée comme répondant à cette condition. La durée d'oscillation est comptée à partir d'une déviation de 40° de la position de repos jusqu'à achèvement du balancement vers le côté où l'on a fait initialement dévier l'équipage magnétique.

3) La force d'appui de la rose immergée sera comprise entre 4 et 15 grammes, à condition que le pivot et la chape soient réalisés de façon à satisfaire aux conditions 2 ci-dessus.

4) Le diamètre de la rose sera égal ou supérieur à 100 mm. La rose sera graduée en degrés de 0 à 360, les huit caps principaux étant indiqués en majuscules.

L'éclairage de la rose permettra sa lecture de nuit.

5) Le centre de la rose sera constitué par un saphir ou autre matière équivalente.

6) Le pivot sera en iridium ou autre matière équivalente.

7) Les dispositions prises pour permettre la dilatation et la contraction du liquide permettront au compas de supporter une gamme de température allant de — 20° centigrades à + 40° centigrades sans fuite, ni formation de bulles, ni autres défauts.

8) La cuvette sera lestée de façon appropriée et convenablement équilibrée dans une suspension cardan.

Le cardan se trouvera dans le même plan horizontal que le point de suspension de la rose.

La cuvette sera placée dans un habitacle ou une boîte en matériau non magnétique.

L'éclairage du compas sera tel que la ligne de foi soit visible de nuit.

Le dispositif de la rose restera libre pour une inclinaison de la cuvette de 10°.

9) La peinture à l'intérieur de la cuvette ne donnera aucun signe d'écaillage.

10) Le compas restera efficace dans les conditions normales de navigation.

11) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront gravés à l'intérieur de la cuvette.

Art. 3. — *Signaux parachutes pour embarcations de sauvetage.*

1) Le signal consistera en une pièce d'artifice projetée vers le ciel au moyen d'une fusée et brûlant, en retombant, sous l'aspect d'une étoile rouge brillante unique. Sa vitesse de descente sera réglée par parachute. La fusée sera munie d'un moyen d'allumage autonome fonctionnant, depuis la position de tenue à la main, sans aide extérieure, et permettant de la lancer d'une embarcation sans danger pour ses occupants.

2) La fusée étant lancée à la verticale ou au voisinage de la verticale, l'étoile et son parachute devront être éjectés de celle-ci au moment où elle atteindra, ou sera sur le point d'atteindre, le sommet de sa trajectoire, à une hauteur minimum de 180 mètres.

3) L'intensité lumineuse de l'étoile sera au minimum de 10.000 bougies pendant au moins 30 secondes. Elle devra s'éteindre avant d'arriver à 45 mètres au-dessus de l'eau.

4) Le parachute sera de dimension telle qu'il assurera la vitesse de chute demandée pour l'étoile en combustion. Il la retiendra par le moyen d'un harnais souple ignifugé.

5) La fusée sera étanche et capable de fonctionner de façon satisfaisante après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 m.

6) Tous les éléments constitutifs seront de nature et de qualité telles que la fusée conservera ses caractéristiques initiales, dans des conditions normales de stockage, pendant au moins deux années. Tous les composants chimiques seront bien séchés avant leur incorporation.

7) Les fusées seront emballées dans un réceptacle en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le réceptacle.

Art. 4. — *Feux automatiques à main.*

1) Ils devront comporter leur propre dispositif de mise de feu et ne dépendront en aucun cas d'une mise de feu extérieure.

2) Ils seront étanches et capables de fonctionner après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 m.

3) Ils devront se comporter de la même façon, quelles que soient les conditions climatiques.

4) Leur intensité lumineuse sera au minimum de 5.000 bougies. Leur durée de combustion ne sera pas inférieure à 40 secondes.

5) Ils seront assemblés dans un caisson de bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date de limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le caisson.

Art. 5. — *Signaux fumigènes flottants.*

1) Ils devront être munis d'un moyen d'allumage autonome disposé de manière à fonctionner depuis la position de tenue à la main, sans aide extérieure, et tel qu'ils puissent être jetés à la mer sans danger pour les occupants de l'embarcation.

2) Ils devront pouvoir flotter et assurer pendant une durée minimum de trois minutes une émission homogène de fumée de couleur orange visible par temps clair à une distance minimum de 5 milles, d'une altitude minimum de 50 mètres.

3) Ils seront assemblés dans un caisson en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le caisson.

Art. 6. — *Lampe électrique à main.*

Elle devra pouvoir fonctionner après une immersion complète de deux heures (lampe dans son étui étanche ou lampe étanche sans étui) sous un mètre d'eau.

Art. 7. — *Miroir de signalisation.*

1) Il sera fabriqué avec un matériau réfléchissant incassable et inaltérable à l'eau de mer.

2) Le rayon réfléchissant sera visible par temps clair à une distance minimum de 5 milles.

3) Une instruction d'emploi, inscrite en français d'une manière indélébile sur une étiquette, sera fixée à l'appareil.

Art. 8. — *Pompe à main d'embarcation de sauvetage.*

1) Avec une hauteur d'aspiration de 1,20 m, le débit horaire sera de 1.300 litres pour une embarcation d'une longueur égale ou inférieure à 7,30 m, de 1.900 litres pour une embarcation d'une longueur supérieure à 7,30 m.

2) Dans un état normal à sec (à l'exclusion de graisse ou d'autres moyens de secours), la pompe sera auto-amorçante lorsqu'on la manœuvrera sous une hauteur d'eau d'au moins 1,20 m.

3) Toutes les parties de la pompe seront en matériau non oxydable inaltérable à l'eau de mer.

4) L'intérieur de la pompe, y compris les soupapes, sera aisément accessible pour permettre un nettoyage d'urgence. Le couvercle donnant accès pourra être aisément enlevé à l'aide d'une clef ou d'un autre outil spécial. La poignée de manœuvre de la pompe, si elle est métallique, sera garnie de façon à protéger les mains de l'opérateur par grand froid. Le presse-étoupe de la tige de pompe sera du type à anneau chargé par un ressort.

5) Le nom du fabricant et le numéro de l'homologation seront gravés sur le corps de la pompe.

Art. 9 — *Engin de propulsion pour embarcation de sauvetage.*

1) L'engin de propulsion sera disposé de manière à pouvoir être mis en service rapidement et facilement. Il ne gênera pas l'embarquement rapide des personnes dans l'embarcation.

2) Il devra pouvoir être manœuvré par des personnes de différentes statures, non entraînées à son usage. Il devra pouvoir être manœuvré lorsque l'embarcation est envahie par l'eau et lorsque l'embarcation est entièrement ou partiellement chargée.

3) Il sera solidement construit et fixé à l'embarcation de manière efficace.

4) Il sera de puissance suffisante pour permettre à l'embarcation, départ arrêté, de parcourir en eau calme 150 mètres en 2 minutes.

Il sera tel qu'on puisse le manœuvrer dans des conditions de temps défavorables.

5) Il sera capable de fonctionner en marche avant et en marche arrière.

6) Il y aura des moyens de graissage de toutes les parties.

7) Les essais seront effectués l'appareil mis en place sur une embarcation à lège et en charge.

8) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront inscrits sur une plaque en métal non oxydable fixée sur le carter de l'appareil.

Art. 10. — *Moteurs des embarcations de sauvetage classes A et B.*

a) Embarcations à moteur de la classe A.

1) Le moteur pourra être lancé aisément et marcher convenablement par temps froid.

2) Il fonctionnera convenablement dans des conditions de bande d'au moins 10° et 10° d'assiette. Les pompes de circulation seront auto-amorçantes.

3) Le moteur et ses accessoires, y compris la caisse à combustible, le tuyautage et ses accessoires, seront protégés efficacement pour assurer un fonctionnement sûr dans des conditions susceptibles de survenir à la mer par gros temps.

4) Sur une embarcation en bois on installera une cuvette métallique sous le moteur.

5) La caisse à combustible sera construite solidement. Aucune partie de cette caisse ou de ses accessoires ne dépendra d'une soudure tendre pour son étanchéité. Si elle est en acier, elle sera galvanisée extérieurement. La caisse à combustible et ses raccords seront capables de supporter une pression hydraulique correspondant à une hauteur d'eau d'au moins 4,60 mètres. La caisse sera fixée solidement en place et sera munie de dispositifs appropriés de remplissage et de vidange. Il y aura une cuvette métallique sous la caisse à combustible. Cette cuvette ne sera pas exigée dans le cas d'embarcation métallique et moteur utilisant des produits des 2e et 3e catégories (gas oil et fuel oil).

6) Le moteur sera couvert et le capot de protection sera en acier.

7) Les espaces du moteur et de la caisse à combustible seront efficacement ventilés.

8) La ligne d'arbre et les autres parties mobiles seront protégées pour empêcher les personnes embarquées d'être blessées par toute pièce dégageant de la chaleur ou en mouvement.

b) Embarcations à moteur de la classe B.

1) Le moteur pourra être lancé aisément et marcher convenablement par temps froid.

2) Le moteur fonctionnera convenablement dans des conditions d'au moins 10° de bande et 10° d'assiette. Les purges de circulation seront auto-amorçantes.

3) Le moteur et ses accessoires, y compris la caisse à combustible, le tuyautage et ses accessoires, seront protégés pour assurer un fonctionnement sûr dans les conditions susceptibles de se produire en mer par gros temps.

4) Sur une embarcation en bois il y aura une cuvette métallique sous le moteur.

5) En cas de moteur à essence, l'allumage se fera par magnéto.

La magnéto, le carburateur et l'admission d'air seront placés aussi haut que possible dans l'embarcation et seront, ainsi que les bougies, efficacement protégés contre les embruns.

Un dispositif ayant pour but de prévenir le risque d'incendie par retour de flamme au carburateur doit être prévu.

6) La caisse à combustible sera solidement construite. Aucune partie de la caisse à combustible et de ses accessoires ne dépendra d'une soudure tendre pour son étanchéité. Si elle est en acier, elle sera galvanisée extérieurement. La caisse à combustible et ses raccords seront éprouvés à une pression hydraulique correspondant à une hauteur d'eau d'au moins 4,60 mètres. La caisse sera solidement fixée et munie de dispositifs appropriés de remplissage et de vidange. Il y aura une cuvette métallique sous la caisse.

7) Le moteur sera couvert et le capot de protection sera en acier.

8) Le moteur et la caisse à combustible seront dans des espaces efficacement ventilés.

9) La ligne d'arbre et les autres parties mobiles seront protégées pour empêcher les personnes embarquées d'être blessées par toute pièce dégageant de la chaleur ou en mouvement.

c) Rechanges pour moteurs.

L'installation des moteurs comportera les rechanges suivantes:

1° Moteurs à combustion interne:

Un jeu de soupapes d'admission et d'échappement pour un cylindre avec ressorts, rondelles et goupilles;
Un injecteur de combustible et son joint;
Un tuyau de combustible;
Un jeu de joints métalloplastiques;
Un jeu de clés et jauges de régulation;
Un tournevis et des pinces.

Si l'installation en comporte:

Une durite de chaque type avec colliers.

2° Moteurs à explosion:

Une soupape d'admission et une soupape d'échappement ou une soupape unique si les deux soupapes sont du même type (soupapes complètes avec ressorts, rondelles et goupilles);
Deux bougies avec rondelles;
Un jeu de joints métalloplastiques;
Un tuyau d'arrivée d'essence;
Un fil d'allumage;
Un jeu de clés, y compris éventuellement une clé pour la magnéto et une clé de bougies;
Un tournevis et des pinces.

Si l'installation en comporte:

Une durite de chaque type avec colliers;
Une courroie de chaque type.

d) Le nom du fabricant et le numéro d'homologation seront inscrits sur une plaque de métal non oxydable fixée sur le carter du moteur.

Une notice d'emploi imprimée en français en caractères indélébiles sur une matière imperméable indiquera d'une façon claire comment remédier aux pannes les plus courantes.

Art. 11. — *Brassières de sauvetage.*

1) Leur flottabilité sera assurée par:

Du liège de bonne qualité, propre et en morceaux d'un volume au moins égal à 160 centimètres cubes,

Ou du kapok, de la meilleure qualité flottante, bien ventilé, empaqueté de façon uniforme, exempt de graines et autres matières étrangères,

Ou d'autres matières telles que du balsa, qui feront l'objet d'essais permettant d'en apprécier l'efficacité.

2) La toile constituant l'enveloppe sera de la meilleure qualité et devra présenter une résistance appropriée à l'usage en eau de mer.

3) Les bretelles et les brides d'attache des brassières seront calculées pour résister à un effort de traction de 90 kilogrammes. Elles seront solidement fixées à la toile d'enveloppe. Le mode d'agrafage de leurs brins sera d'une simplicité telle que l'on puisse revêtir rapidement la brassière de façon correcte.

4) Les éléments rigides susceptibles d'intervenir dans la confection des brassières ne présenteront pas d'arête vive et seront disposés de telle façon qu'ils ne risquent pas de blesser le naufragé.

5) Dans le cas où la brassière serait garnie d'une collerette, celle-ci ne comportera pas de corps dur.

6) Le numéro d'homologation et le nom du fabricant seront inscrits d'une manière indélébile sur l'étiquette fixée à la brassière.

Art. 12. — *Appareils lance-amarre.*

1) Ils seront actionnés par un pistolet ou fusil ou tout autre dispositif servi par un seul homme. Le pointage en hauteur et en direction pourra être constamment rectifié sans risque pour le servant.

2) Leur fusée devra être capable de porter par temps calme une ligne de 13 millimètres de circonférence et d'une charge à la rupture de 110 kilogrammes, à 230 mètres, sans risquer pour la ligne de se brûler, de se rompre ou de donner lieu à des coques. L'écart en direction ne devra pas dépasser dix pour cent de la distance totale franchie par la fusée.

3) Cette fusée sera conçue de manière à ce que la charge de propulsion soit entièrement consommée avant la fin de sa trajectoire afin qu'en course elle présente peu de danger d'inflammation.

4) Les appareils seront construits de manière à ce que chaque pièce ou rechange entrant dans leur constitution soit absolument à l'épreuve des intempéries, tant pendant la période de leur conservation à bord qu'au moment de leur utilisation.

5) Chaque fusée devra être étanche et porter la date de fabrication, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation.

Les amarres et les fusées ainsi que les dispositifs d'allumage de ces dernières seront conservés dans un caisson en bois ou autre matière équivalente — convenablement compartimenté, de façon à les protéger contre l'humidité, les chocs et les dommages de toute nature.

Art. 13. — *Organes de déclenchement des embarcations de sauvetage.*

1) Ils seront conçus pour libérer simultanément les deux extrémités de l'embarcation, sans que l'opération soit automatique, suivant l'un ou l'autre des types suivants:

Sous la tension du poids de l'embarcation et de ses passagers;

Seulement lorsque l'embarcation repose sur l'eau, la tension des palans correspondant à une force de remorquage de 4 nœuds.

2) Les crocs seront appropriés à un décrochage immédiat à la main.

3) Le déclenchement accidentel de l'embarcation sous bossoirs à son poste de mer sera rendu impossible par un système de sécurité. Dans le cas de larguage sous tension du poids de l'embarcation, le système de verrouillage du levier de manœuvre sera peint en rouge avec une plaque indicatrice indiquant: DANGER ce levier libère les crocs.

4) Les appareils seront assez solides pour que l'on puisse amener en sécurité l'embarcation sur laquelle ils sont installés, avec son chargement complet de personnes et d'équipement. Ils seront calculés de telle façon que le coefficient de sécurité de toutes leurs pièces soit de 6, c'est-à-dire que dans les conditions de travail normal, le degré de charge ne dépasse en aucun point le sixième de la charge de rupture du matériau correspondant.

L'essai de résistance sera fait sur chaque suspente.

5) Il y aura des moyens de graissage de toutes les parties.

6) L'essai de déclenchement simultané sera effectué au moment de la mise à l'eau des embarcations.

7) Le nom du fabricant, le numéro d'homologation et la charge de régime approuvée seront inscrits sur une plaque en métal non oxydable fixée à chaque assemblage de crocs.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Conditions d'approbation d'engins pyrotechniques de détresse pour les navires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 3, 20 et 27 du décret du 9 juin 1954 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu la règle 31 du décret du 1er juin 1953 portant règlement pour prévenir les abordages en mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les engins pyrotechniques de détresse pour navires soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande doivent répondre aux conditions ci-après.

Art. 2. — *Signaux de détresse par fusée à parachute pour navires.*

1) Le signal consistera en une pièce d'artifice projetée vers le ciel au moyen d'une fusée, et brûlant en retombant sous l'aspect d'un feu rouge brillant unique. Sa vitesse de descente sera réglée par parachute. La fusée sera munie d'un moyen d'allumage autonome disposé de manière à fonctionner sans danger pour le personnel.

2) La fusée étant lancée à la verticale ou au voisinage de la verticale, l'étoile et son parachute devront être éjectés de celle-ci au moment où elle atteindra, ou sera sur le point d'atteindre une hauteur minimum de 230 mètres.

3) L'intensité lumineuse du feu sera au minimum de 25.000 bougies pendant au moins 30 secondes. Elle s'éteindra à une hauteur d'au moins 45 mètres au-dessus de l'eau.

4) Le parachute sera de dimension telle qu'il assurera la vitesse de chute demandée pour l'étoile en combustion Il la retiendra par le moyen d'un harnais souple ignifugé.

5) La fusée sera étanche et capable de fonctionner de façon satisfaisante après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 mètre.

Tous les éléments constitutifs seront de nature et de qualité telles que la fusée conservera ses caractéristiques initiales, dans des conditions normales de stockage, pendant au moins deux années. Tous les composants chimiques seront bien séchés avant leur incorporation.

6) Les fusées seront emballées dans un réceptacle en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le réceptacle.

Art. 3. — *Signaux de détresse par fusées ou bombes.*

1) Ils devront projeter à une hauteur minimum de 150 mètres deux ou plusieurs étoiles rouges brillantes à de courts intervalles, d'une intensité lumineuse de 20.000 bougies chacune.

2) Ils seront munis d'un moyen d'allumage autonome disposé de manière à fonctionner sans danger pour le personnel.

3) Ils seront étanches et capables de fonctionner de façon satisfaisante après immersion d'une minute sous une hauteur d'eau de 0,20 mètre.

4) Tous les éléments constitutifs seront de nature et de qualité telles que l'artifice conservera ses caractéristiques initiales, dans des conditions normales de stockage, pendant au moins deux années. Tous les composants chimiques seront bien séchés avant leur incorporation.

5) Ils seront assemblés dans un caisson en bois ou autre matière équivalente, hermétiquement fermé. Le numéro d'homologation, le nom du fabricant et la date limite d'utilisation seront indiqués de façon indélébile sur les engins et sur le réceptacle.

Art. 4. — *Application.*

Les navires seront équipés d'engins pyrotechniques de détresse approuvés suivant les normes ci-dessus au plus tard le 1er avril 1955 ou lors de leur premier retour en France si celui-ci est postérieur à cette date.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Echelle de pilote.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 3 et 25 du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être approuvée, une échelle de pilote doit satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — L'échelle de pilote est constituée de deux éléments:

Un élément supérieur correspondant à la distance comprise entre le point d'attache de l'échelle sur le pont d'embarquement et la flottaison en charge du navire;

Un élément inférieur amovible de longueur égale à l'exposant de charge du navire.

Dans le cas des navires ayant un faible exposant de charge, l'échelle peut être constituée d'un seul élément.

Art. 3. — *a*) L'espacement des marches n'est pas supérieur à 200 mm;

b) Afin d'offrir un appui solide, la profondeur des marches n'est pas inférieure à 100 mm;

c) Afin d'offrir une prise facile, l'échelle est construite de façon qu'un espace minimum de 25 mm subsiste entre la muraille du navire et le bord interne de la partie centrale des marches lorsque l'échelle est appuyée contre cette muraille. Un dispositif présentant la même possibilité pourra être admis.

Art. 4. — Dans le but d'empêcher l'échelle de tourner, des traverses d'une longueur minimum de 1.500 mm sont solidement assujetties à raison de:

Une traverse pour les échelles composées de 10 à 13 marches;
Deux traverses pour les échelles composées de 14 à 23 marches;
Trois traverses pour les échelles composées de 24 à 33 marches.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Boîtes de secours de première urgence pour embarcations de sauvetage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, notamment les articles 3 et 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les embarcations de sauvetage des navires des 1re et 2e catégories seront pourvues d'un coffre à médicaments de première urgence.

Art. 2. — Ces médicaments seront contenus dans une boîte métallique de quatre décimètres cubes, munie d'un couvercle assurant une fermeture étanche.

Elle devra être capable de supporter une immersion complète, sans que son contenu en soit affecté.

Avant mise en place à bord des embarcations de sauvetage, les boîtes de secours seront pourvues d'un plomb de garantie, de manière à en assurer l'intégrité.

Art. 3. — Pour éviter l'oxydation, cette boîte sera peinte extérieurement et portera l'inscription suivante: « Boîte de secours pour embarcation de sauvetage ».

Art. 4. — L'armement comprendra, pour les embarcations de sauvetage appelées à recevoir:

Quarante-cinq personnes et au-dessous: une boîte.
Plus de quarante-cinq personnes: deux boîtes.

Art. 5. — Composition de la boîte de secours pour embarcation de sauvetage:

I. — *Médicaments pour l'usage externe.*

Sulfanilamide en flacons poudreurs	30 grammes.
Solution hydroalcoolique de mercurescéine à 2 p. 100, ampoules de 1 cc	12 ampoules.
Solution d'argyrol à 2 p. 100, ampoules de 1 cc	12 ampoules.
Tulle gras, boîte de 10 compresses	2 boîtes.
Pommade au violet de gentiane (tube de 50 g.)	1 tube.

II. — *Médicaments pour l'usage interne.*

Comprimés parégoriques à 0,005 en tube de 20	4 tubes.
Comprimés de camphosulfonate de spartéine à 0,10 en tubes de 20 comprimés	1 tube.
Nitrite d'amyle, en ampoules en boîtes de 12	1 boîte.
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,50 en tubes de 20	2 tubes.

III. — *Objets de pansements.*

Grandes compresses de gaze stérilisées 40 × 40 (boîtes de 10)	1 boîte.
Petites 20 × 20 (boîtes de 10)	1 boîte.
Bandes de gaze 4 m × 0,07 m	5 boîtes.
Pansements tout préparés petits	3 boîtes.
Pansements tout préparés moyens	1 boîte.
Grande écharpe triangulaire	1 boîte.
Bandage de corps	1 boîte.
Epingles de sûreté	12 boîtes.
Ciseaux droits (paire)	1 boîte.
Pince hémostatique	1 boîte.
Garrot en tresse de coton (genre tourniquet)	1 boîte.

Chaque boîte devra contenir, imprimée sur toile, l'instruction médicale simple suivante indiquant l'usage des médicaments qui y sont contenus:

MODE D'EMPLOI

1° USAGE EXTERNE

Sulfanilamide. — Sulfamide pour usage externe. Saupoudrer les plaies de sulfanilamide à l'aide du flacon poudreur. Recouvrir d'un pansement.

Solution hydroalcoolique de mercurescéine. — A employer en badigeonnage, pour la désinfection des plaies. Recouvrir d'un pansement.

Solution d'argyrol. — Traitement des conjonctivites et lésions oculaires. Mettre quelques gouttes dans l'œil trois fois par jour.

Tulle gras. — Traitement des brûlures. Appliquer directement la compresse sur la brûlure. Recouvrir d'un pansement.

Pommade au violet de gentiane. — Brûlures et coups de soleil. Appliquer la pommade sur la lésion. En cas de brûlures, recouvrir d'un pansement.

2° USAGE INTERNE

Comprimés parégoriques. — Antidiarrhéique. Un comprimé toutes les deux heures.

Comprimés de camphosulfonate de spartéine. — Tonicardiaque. Deux à six comprimés par jour.

Nitrite d'amyle. — A employer contre l'angine de poitrine et la dyspnée des noyés. Briser une ampoule dans un mouchoir et faire respirer à l'accidenté.

Comprimés de chlorhydrate de quinine. — Contre la fièvre: un à deux comprimés par jour. En cas d'accès paludéen: quatre à six comprimés par jour.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commission consultative des assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 du décret susvisé du 20 avril 1950 et instituant une commission consultative des assurances sociales agricoles, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954, modifié par l'arrêté du 20 février 1954, portant nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 2) de l'arrêté du 27 janvier 1954 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'alinéa visé ci-dessous:

. . . . . .

A titre de représentant des bailleurs de baux ruraux :

M. Antonin Bertrand, secrétaire général de la section nationale des bailleurs de baux ruraux (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, M. Beujeur (Gustave-Marie-Georges), inspecteur principal des eaux et forêts, 1re échelon, détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service forestier tunisien, remis à la disposition du ministère de l'agriculture, est réintégré avec ses grade, classe et échelon actuels dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Fol, qui a reçu une autre affectation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Désignation de l'organisme chargé des contrôles technique et financier en matière de réadaptation de la main-d'œuvre effectuée dans le cadre des dispositions du décret n° 54-901 du 14 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-901 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment les articles 4, 5 et 6 du premier de ces décrets,

Arrête :

Art. 1er. — L'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris, 8, boulevard Kellermann, est chargée des contrôles technique et financier visés respectivement aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954.

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1954.

LOUIS-PAUL ALIBOULAT.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 (décision du 22 novembre 1954).

Page 11765, 2e colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de : « n° 157-400 - D 1154 », lire : « n° 157-309 - D 1154 ».

Page 11766, 1re colonne, article 5, paragraphe 3e, 4e ligne, au lieu de : « n° 157-416 - D 1154 », lire : « n° 157-316 - D 1154 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 « bis » dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 227, D. 435 et D. 436;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article R. 227 bis ainsi rédigé :

« *Art.* R. 227 bis. — Les cas prévus à l'article R. 227 instruits par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont examinés par une commission comprenant :

« 1° Vingt et un représentants des anciens combattants titulaires de la carte, désignés par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constituée conformément aux dispositions des articles D. 435 et D. 436;

« 2° Douze représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air).

« La commission élit dans son sein un président et quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants, et se divise en quatre sections comprenant chacune cinq représentants des anciens combattants et trois représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air) ; les vice-présidents assument la présidence des sections.

« Le président de la commission répartit les dossiers entre les sections, qui émettent leur avis au nom de la commission.

« Lorsque l'une des sections de la commission siège pour examiner les cas de militaires ayant appartenu à des formations des territoires d'outre-mer ou des Etats associés ou des marins du commerce, elle est complétée par :

« Un représentant soit du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre chargé de la marine marchande;

« Un représentant soit des combattants d'Indochine ou des territoires d'outre-mer, soit des marins du commerce et de la pêche.

« La commission se réunit en séance plénière (toutes sections réunies) sous la présidence du président de la commission, sur la demande soit du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, soit du président de la commission, soit d'un président de section.

« En cas de partage dans l'une ou l'autre des formations précitées, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétaire de la commission, les secrétaires des sections, les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes en 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, et spécialement l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 février 1954 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès du concours;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1953 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1955 fixant le nombre maximum des élèves qui peuvent être admises au concours en première année;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1953 définissant les conditions d'accès direct en deuxième année dans les écoles de sages-femmes;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin anti-tuberculeux B. C. G., ensemble le décret n° 51-951 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952 et le décret du 1er septembre 1952, fixant les dates auxquelles sont rendues applicables les dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952 modifiées par arrêté du 30 décembre 1953;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 1er et 2 juin 1955 dans les centres d'épreuves suivants :

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés, suivant les candidatures, dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la santé, à Paris, 10 bis, boulevard de la Bastille) pour le 1er avril 1955 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire) :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date établie sur papier timbré avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans, ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile;

2° Un certificat de nationalité prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu en outre de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année du concours; aucune dispense ne peut être accordée);

4° Une liste de dix écoles établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre;

5° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1954 et dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours, ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes supérieurs, dispensant des épreuves. Eventuellement, la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, ou le certificat de la directrice attestant la préparation en deuxième année d'études de l'un de ces deux diplômes, titres permettant l'affectation directe en deuxième année en cas de succès au concours. Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité;

6° Pour les candidats titulaires de diplômes étrangers demandant, au moment seulement du dépôt de ce dossier, de telles dispenses de scolarité : la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité pour celles n'ayant pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront alors être immédiatement transmises au ministère de la santé publique et de la population pour décision;

7° Un certificat de moins de trois mois de date d'un médecin phtisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et, constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner par le B. C. G. et, éventuellement, revacciner conformément à la réglementation en vigueur; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par ladite réglementation, la candidate devra fournir au directeur départemental de la santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1952. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier, la candidate ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G.;

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans;

9° Un certificat de vaccination Jennerienne remontant à trois ans au plus;

10° Les candidates du centre de Paris devront en outre compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes qui atteste leur domicile dans la région parisienne : accusé de réception du contrôleur des contributions directes de la déclaration des revenus du chef de famille, envoyé en 1953 ou 1954 (ou la copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou un certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 1er avril 1955, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 7° (1er alinéa) et 10°; le ou les certificats de vaccination par le B. C. G. (7°, 2e alinéa) et ceux visés sous les numéros 8° et 9° pourront être produits ultérieurement soit par envoi aux directeurs de la santé des centres du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'écoles qui ne devront admettre aucune élève avant la vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidats seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la santé du centre du concours auquel le département est rattaché (ou, par exception, de tout autre centre, où la candidate aurait expressément demandé à concourir).

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront être obligatoirement envoyés à Alger, et ceux du territoire de Madagascar à Saint-Denis de la Réunion.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école seront envoyés dans les centres choisis par elles, par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministère de la santé publique et de la population.

La correction des copies aura lieu dans les centres où doivent être envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury, au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation locale par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même, seront envoyés au ministère les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une école autre que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef du territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire, elles sont uniquement écrites et comprennent :

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant 2 points;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3e des cours complémentaires et de l'enseignement du 2e degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles reste fixée à 34 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

A titre de représentant des bailleurs de baux ruraux.

M. Antonin Bertrand, secrétaire général de la section nationale des bailleurs de baux ruraux (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

JEAN RAFFARIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, M. Desjeux (Gustave-Marie-Georges), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service forestier tunisien, remis à la disposition du ministère de l'agriculture, est réintégré avec ses grade, classe et échelon actuels dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Fol, qui a reçu une autre affectation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Désignation de l'organisme chargé des contrôles technique et financier en matière de réadaptation de la main-d'œuvre effectuée dans le cadre des dispositions du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment les articles 4, 5 et 8 du premier de ces décrets,

Arrête:

Art. 1er. — L'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris, 3, boulevard Kellermann, est chargée des contrôles technique et financier visés respectivement aux articles 4, 5 et 8 du décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954.

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 (décision du 22 novembre 1954):

Page 11765, 2e colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de: « n° 157-409 - D 1154 », lire: « n° 157 - 309 - D 1154 ».

Page 11766, 1re colonne, article 5, paragraphe 3°, 4e ligne, au lieu de: « n° 157 - 410 - D 1154 », lire: « n° 157 - 310 - D 1154 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 « bis » dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 227, D. 435 et D. 436;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article R. 227 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* R. 227 bis. — Les cas prévus à l'article R. 227 instruits par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont examinés par une commission comprenant:

« 1° Vingt et un représentants des anciens combattants titulaires de la carte, désignés par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constituée conformément aux dispositions des articles D. 435 et D. 436;

« 2° Douze représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air).

« La commission élit dans son sein un président et quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants, et se divise en quatre sections comprenant chacune cinq représentants des anciens combattants et trois représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air); les vice-présidents assument la présidence des sections.

« Le président de la commission répartit les dossiers entre les sections, qui émettent leur avis au nom de la commission.

« Lorsque l'une des sections de la commission siège pour examiner les cas de militaires ayant appartenu à des formations des territoires d'outre-mer ou des Etats associés ou des marins du commerce, elle est complétée par:

« Un représentant soit du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre chargé de la marine marchande;

« Un représentant soit des combattants d'Indochine ou des territoires d'outre-mer, soit des marins du commerce et de la pêche.

« La commission se réunit en séance plénière (toutes sections réunies) sous la présidence du président de la commission, sur la demande soit du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, soit du président de la commission, soit d'un président de section.

« En cas de partage dans l'une ou l'autre des formations précitées, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétaire de la commission, les secrétaires des sections, les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours d'entrée aux écoles de sages-femmes en 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 24 avril 1941, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 11 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, et spécialement l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès du concours;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1953 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes pour l'organisation du concours;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1955 fixant le nombre maximum des élèves qui peuvent être admises au concours en première année;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1953 définissant les conditions d'accès direct en deuxième année dans les écoles de sages-femmes;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952 et le décret du 1er septembre 1952, fixant les dates auxquelles sont rendues applicables les dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952 modifiées par arrêté du 30 décembre 1953;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrête.

Art. 1er. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 1er et 2 juin 1955 dans les centres d'épreuves suivants:

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés, suivant les candidatures, dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (direction départementale de la santé, à Paris, 10 *bis*, boulevard de la Bastille) pour le 1er avril 1955 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire):

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date établie sur papier timbré avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de vingt et un ans, ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile;

2° Un certificat de nationalité prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu en outre de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année du concours; aucune dispense ne peut être accordée);

4° Une liste de dix écoles établie par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre;

5° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 février 1951 et dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours, ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes supérieurs, dispensant des épreuves;

Eventuellement, la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, ou le certificat de la directrice attestant la préparation en deuxième année d'études de l'un de ces deux diplômes, titres permettant l'affectation directe en deuxième année en cas de succès au concours. Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité;

6° Pour les candidats titulaires de diplômes étrangers demandant, au moment seulement du dépôt de ce dossier, de telles dispenses de scolarité: la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité pour celles n'ayant pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront alors être immédiatement transmises au ministère de la santé publique et de la population pour décision;

7° Un certificat de moins de trois mois de date d'un médecin phtisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et, constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner par le B. C. G. et, éventuellement, revacciner conformément à la réglementation en vigueur; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par ladite réglementation, la candidate devra fournir au directeur départemental de la santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1952. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier, la candidate ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G.;

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans;

9° Un certificat de vaccination Jennerienne remontant à trois ans au plus;

10° Les candidates du centre de Paris devront en outre compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes qui attestera leur domicile dans la région parisienne: accusé de réception du contrôleur des contributions directes de la déclaration des revenus du chef de famille, envoyé en 1955 ou 1954 (ou la copie certifiée conforme de cet accusé de réception, ou un certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 1er avril 1955, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 7° (1er alinéa) et 10°; le ou les certificats de vaccination par le B. C. G. (7°, 2e alinéa) et ceux visés sous les numéros 8° et 9° pourront être produits ultérieurement soit par envoi aux directeurs de la santé des centres du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'écoles qui ne devront admettre aucune élève avant la vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidats seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la santé du centre du concours auquel le département est rattaché (ou, par exception, de tout autre centre, où la candidate aurait expressément demandé à concourir).

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront être obligatoirement envoyés à Alger, et ceux du territoire de Madagascar à Saint-Denis de la Réunion.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer non rattachés à une école seront envoyés dans les centres choisis par elles, par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministère de la santé publique et de la population.

La correction des copies aura lieu dans les centres où doivent être envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la santé, vice-président du jury, au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation locale par suite du manque de places, ils seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même, seront envoyés au ministère les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une école autre que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef du territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire, elles sont uniquement écrites et comprennent:

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant 2 points;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3e des cours complémentaires et de l'enseignement du 2e degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles reste fixée à 31 sur 60.

La note 5 en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la 1re partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si dans le centre où elles se présentent leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles, et à 5 points pour les candidates titulaires de la 1re partie du baccalauréat.

Les candidates doivent par ailleurs remplir toutes les autres conditions exigées. Le concours le dépôt du dossier pour le 1er avril 1955 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population dans les conditions rappelées plus haut à l'article 3, avant-dernier alinéa. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Conformément à l'arrêté du 18 mai 1953, le nombre des places de première année mis au concours est de 317.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERDIER.

Liste des titres donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études secondaires modernes.
Certificat d'études secondaires classiques.
Certificat d'études secondaires des jeunes filles.
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises.
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes.
Brevet des écoles nationales professionnelles.
Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré).
Brevet d'études supérieures commerciales.
Brevet d'enseignement industriel.
Brevet d'enseignement hôtelier (deuxième degré).
Brevet d'enseignement social (deuxième degré).
Certificat de la dite classe attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré.

Liste des écoles agréées pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme.

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hôpital civil de Mustapha (pas d'internat). — Alger, Constantine, Oran (1).

Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine, 18, place Saint-Michel. — Somme, Aisne, Oise, Seine-Inférieure.

Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu, avenue de l'Hôtel-Dieu. — Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Eure.

Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean, 88, rue Saint-Aubert. — Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Seine-Inférieure.

Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamars. — Doubs, territoire de Belfort, Jura, Haute-Saône.

Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin, école réservée aux candidates de la région bordelaise. — Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime.

Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale, boulevard du Champ-de-Mars. — Ain, Saône-et-Loire, Jura, Haute-Savoie.

Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils, avenue Georges-Clemenceau. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 34, avenue Vercingétorix. — Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Corrèze, Cantal, Haute-Loire.

(1) Départements rattachés.

Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue P.-Cabet. — Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Saône, Jura, Haute-Marne.

Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche. — Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Savoie.

Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale. — Nord, Oise, Aisne, Seine-Inférieure.

Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 14, place de Sébastopol. — Nord, Oise, Aisne, Seine-Inférieure.

Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices. — Haute-Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre.

Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu, place de l'Hôpital. — Rhône, Ardèche, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Haute-Savoie, Isère, Drôme.

Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Bède-de-Mai, rue F.-Simon. — Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Corse.

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité. — Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional, place Albert-Ier. — Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Lozère.

Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne, Moselle.

Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu, chaussée Madeleine. — Loire-Inférieure, Manche, Vendée, Morbihan.

Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue Vincent-Faïta. — Gard, Lozère, Ardèche.

Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, école réservée aux candidates de la région parisienne. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu. — Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne.

Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils, 1, place du Muséum. — Marne, Aisne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Oise.

Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Orne, Eure.

Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil, 4, rue Ecarlate et 2, place de l'Hôpital. — Bas-Rhin, Moselle, Haut-Rhin.

Toulouse. — Ecole de sages-femmes à la faculté de médecine, hospice de la Grave (pas d'internat). — Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège.

Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau. — Indre-et-Loire, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Cher, Sarthe, Loiret, Orne, Eure.

Fort-de-France (Martinique). — Pas d'internat. — Martinique, Guadeloupe, Guyane.

Saint-Denis-de-la-Réunion (la Réunion). — La Réunion.

Directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 décembre 1954, M. Kern, rédacteur principal à la direction départementale de la santé de l'Eure, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 décembre 1954.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Lamothe (Georges), chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 1954.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 décembre 1954, M. le docteur Jean Salomon, médecin chef de l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu l'article 75 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les contrôleurs civils en Tunisie forment un corps placé sous l'autorité du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et mis à la disposition du résident général de France en Tunisie pour l'exercice des pouvoirs dont il est dépositaire. Ils sont fonctionnaires de l'Etat français soumis à la loi du 19 octobre 1946 susvisée et aux dispositions du présent statut.

Art. 2. — Les contrôleurs civils exercent normalement leurs fonctions en Tunisie; ils représentent le résident général dans leur circonscription.

Ils peuvent en outre être affectés dans les services dépendant de la résidence générale et à l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 3. — Le régime de notation applicable aux contrôleurs civils comporte des dispositions différentes de celles applicables à la généralité des fonctionnaires; elles seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4. — Les contrôleurs civils bénéficient des mêmes congés que les fonctionnaires de la métropole sous réserve de dispositions particulières tenant compte des conditions de l'exercice de leurs fonctions, qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les contrôleurs civils peuvent être détachés dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 6. — Peuvent seuls être détachés dans un emploi de contrôleur civil les fonctionnaires appartenant à des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration et au corps des conseillers et secrétaires d'Orient du ministère des affaires étrangères, sous réserve que le statut particulier du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de contrôleurs civils dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Ne peuvent être détachés dans le corps des contrôleurs civils que les fonctionnaires remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique fixera les règles d'équivalence de grade et de classe à appliquer lors des détachements de contrôleurs civils dans un corps du ministère des affaires étrangères et réciproquement.

Art. 7. — Les contrôleurs civils ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Les demandes en autorisation sont transmises par le résident général et doivent être adressées en temps utile pour parvenir au ministre des affaires marocaines et tunisiennes deux mois avant la date prévue pour la publication légale.

Art. 8. — Les contrôleurs civils ne peuvent contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une autorisation spéciale du ministre des affaires marocaines et tunisiennes justifiée par des circonstances exceptionnelles et délivrée après examen de leur demande par une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

La commission délibère sur pièces. Elle a, toutefois, la faculté d'entendre l'agent intéressé ou toutes autres personnes qu'elle juge utile d'interroger.

Art. 9. — L'infraction aux articles 7 ou 8 précédents entraîne la comparution de l'intéressé devant le conseil de discipline prévu aux articles 61 et 63 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Des mesures transitoires concernant les limites d'âge des contrôleurs civils seront prises par règlement d'administration publique sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Les contrôleurs civils en Tunisie sont répartis en deux grades: contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur et contrôleurs civils.

Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes et une classe exceptionnelle.

L'effectif des contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur est fixé à 14 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est fixé à 6 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de 1re classe est fixé à 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de 2e et 3e classe est fixé à 50 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 12. — Le grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur comprend deux échelons.

La classe exceptionnelle du grade de contrôleur civil comprend un échelon.

La première et la 2e classe du grade de contrôleur civil comprennent chacune quatre échelons.

La troisième classe du grade de contrôleur civil comprend deux échelons.

Art. 13. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, ainsi que les contrôleurs civils, sont chargés d'une circonscription ou de fonctions équivalentes.

Les contrôleurs civils peuvent être chargés d'un poste détaché, ou exercer des fonctions d'adjoint à un chef de circonscription.

Art. 14. — Les nominations, promotions et admissions à la retraite des contrôleurs civils sont prononcées par décret.

Les affectations et mutations des contrôleurs civils sont prononcées par arrêté résidentiel sans consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 15. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Toutefois, la durée du temps passé dans le 1er échelon de la 3e classe est fixée à une année, et l'effectif des contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, classés au 2e échelon du 2e grade, ne peut excéder la moitié de l'effectif du grade.

Art. 16. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur peuvent être nommés à des emplois comportant un traitement fonctionnel qui leur sont réservés et dont la liste est fixée par décret. Ils cessent pendant la durée de leurs fonctions dans ces emplois de compter à l'effectif de leur grade.

Les nominations à ces emplois sont prononcées par décret sans consultation de la commission administrative paritaire.

Il peut être mis fin à ces fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 17. — La classe exceptionnelle et la 1re classe, d'une part, la 2e et la 3e classe, d'autre part, sont considérées comme formant une seule classe, en ce qui concerne la formation des commissions administratives paritaires.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 18. — Les contrôleurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration du sexe masculin qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de contrôleur civil en Tunisie.

Toutefois, les adjoints de contrôle civil en fonction à la parution du présent décret, âgés de trente-quatre ans au moins et quarante-quatre ans au plus et justifiant de dix années de services effectifs dans le corps des adjoints de contrôle civil de Tunisie peuvent également, à titre exceptionnel, être nommés contrôleurs civils. Ils sont alors classés au 9e échelon de la 3e classe et bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la 1re partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si dans le centre où elles se présentent leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points, fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles, et à 5 points pour les candidates titulaires de la 1re partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent par ailleurs remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 1er avril 1955 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au ministère de la santé publique et de la population dans les conditions rappelées plus haut à l'article 3, avant-dernier alinéa. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Conformément à l'arrêté du 18 mai 1953, le nombre des places de première année mis au concours est de 317.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Liste des titres donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études secondaires modernes
Certificat d'études secondaires classiques.
Certificat d'études secondaires des jeunes filles.
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises.
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes.
Brevet des écoles nationales professionnelles.
Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré).
Brevet d'études supérieures commerciales.
Brevet d'enseignement industriel.
Brevet d'enseignement hôtelier (deuxième degré).
Brevet d'enseignement social (deuxième degré).
Certificat de la directrice attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré.

Liste des écoles agréées pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme.

Alger. — Ecole de la faculté de médecine, hopital civil de Mustapha (pas d'internat). — Alger, Constantine, Oran (1).

Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine, 18, place Saint-Michel. — Somme, Aisne, Oise, Seine-Inférieure.

Angers. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu, avenue de l'Hôtel-Dieu. — Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres, Eure.

Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean, 88, rue Saint-Aubert. — Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Seine-Inférieure.

Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamars. — Doubs, territoire de Belfort, Jura, Haute-Saône.

Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin, école réservée aux candidates de la région bordelaise. — Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime.

Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale, boulevard du Champ-de-Mars. — Ain, Saône-et-Loire, Jura, Haute-Savoie.

Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils, avenue Georges-Clemenceau. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 34, avenue Vercingétorix. — Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Corrèze, Cantal, Haute-Loire.

(1) Départements rattachés.

Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue P.-Cabet. — Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Saône, Jura, Haute-Marne.

Grenoble. — Ecole départementale de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche. — Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Savoie.

Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale. — Nord, Oise, Aisne, Seine-Inférieure.

Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 14, place de Sébastopol. — Nord, Oise, Aisne, Seine-Inférieure.

Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices. — Haute-Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse, Indre.

Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu, place de l'Hôpital. — Rhône, Ardèche, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Haute-Savoie, Isère, Drôme.

Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai, rue F.-Simon. — Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Corse.

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité. — Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional, place Albert-Ier. — Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Lozère.

Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne, Moselle.

Nantes. — Ecole de sages-femmes d'Etat à la maternité de l'Hôtel-Dieu, chaussée Madeleine. — Loire-Inférieure, Manche, Vendée, Morbihan.

Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue Vincent-Faïta. — Gard, Lozère, Ardèche.

Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, école réservée aux candidates de la région parisienne. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Poitiers. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu. — Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne.

Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils, 1, place du Muséum. — Marne, Aisne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Oise.

Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Orne, Eure.

Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil, 5, rue Ecarlate et 2, place de l'Hôpital. — Bas-Rhin, Moselle, Haut-Rhin.

Toulouse. — Ecole de sages-femmes à la faculté de médecine, hospice de la Grave (pas d'internat). — Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège.

Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau. — Indre-et-Loire, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Cher, Sarthe, Loiret, Orne, Eure.

Fort-de-France (Martinique). — Pas d'internat. — Martinique, Guadeloupe, Guyane.

Saint-Denis-de-la-Réunion (la Réunion). — La Réunion.

Directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 décembre 1954, M. Kern, rédacteur principal à la direction départementale de la santé de l'Eure, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 décembre 1954.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Lamothe (Georges), chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 1954.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 décembre 1954, M. le docteur Jean Salomon, médecin chef de l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-35 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu l'article 75 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les contrôleurs civils en Tunisie forment un corps placé sous l'autorité du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et mis à la disposition du résident général de France en Tunisie pour l'exercice des pouvoirs dont il est dépositaire. Ils sont fonctionnaires de l'Etat français soumis à la loi du 19 octobre 1946 susvisée et aux dispositions du présent statut.

Art. 2. — Les contrôleurs civils exercent normalement leurs fonctions en Tunisie; ils représentent le résident général dans leur circonscription.

Ils peuvent en outre être affectés dans les services dépendant de la résidence générale et à l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 3. — Le régime de notation applicable aux contrôleurs civils comporte des dispositions différentes de celles applicables à la généralité des fonctionnaires; elles seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4. — Les contrôleurs civils bénéficient des mêmes congés que les fonctionnaires de la métropole sous réserve de dispositions particulières tenant compte des conditions de l'exercice de leurs fonctions, qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les contrôleurs civils peuvent être détachés dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 6. — Peuvent seuls être détachés dans un emploi de contrôleur civil les fonctionnaires appartenant à des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration et au corps des conseillers et secrétaires d'Orient du ministère des affaires étrangères, sous réserve que le statut particulier du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de contrôleurs civils dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Ne peuvent être détachés dans le corps des contrôleurs civils que les fonctionnaires remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique fixera les règles d'équivalence de grade et de classe à appliquer lors des détachements de contrôleurs civils dans un corps du ministère des affaires étrangères et réciproquement.

Art. 7. — Les contrôleurs civils ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Les demandes en autorisation sont transmises par le résident général et doivent être adressées en temps utile pour parvenir au ministre des affaires marocaines et tunisiennes deux mois avant la date prévue pour la publication légale.

Art. 8. — Les contrôleurs civils ne peuvent contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une autorisation spéciale du ministre des affaires marocaines et tunisiennes justifiée par des circonstances exceptionnelles et délivrée après examen de leur demande par une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

La commission délibère sur pièces. Elle a, toutefois, la faculté d'entendre l'agent intéressé ou toutes autres personnes qu'elle juge utile d'interroger.

Art. 9. — L'infraction aux articles 7 ou 8 précédents entraîne la comparution de l'intéressé devant le conseil de discipline prévu aux articles 61 et 63 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Des mesures transitoires concernant les limites d'âge des contrôleurs civils seront prises par règlement d'administration publique sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Les contrôleurs civils en Tunisie sont répartis en deux grades: contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur et contrôleurs civils.

Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes et une classe exceptionnelle.

L'effectif des contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur est fixé à 14 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est fixé à 6 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de 1re classe est fixé à 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de 2e et 3e classe est fixé à 50 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 12. — Le grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur comprend deux échelons.

La classe exceptionnelle du grade de contrôleur civil comprend un échelon.

La première et la 2e classe du grade de contrôleur civil comprennent chacune quatre échelons.

La troisième classe du grade de contrôleur civil comprend deux échelons.

Art. 13. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, ainsi que les contrôleurs civils, sont chargés d'une circonscription ou de fonctions équivalentes.

Les contrôleurs civils peuvent être chargés d'un poste détaché, ou exercer des fonctions d'adjoint à un chef de circonscription.

Art. 14. — Les nominations, promotions et admissions à la retraite des contrôleurs civils sont prononcées par décret.

Les affectations et mutations des contrôleurs civils sont prononcées par arrêté résidentiel sans consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 15. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Toutefois, la durée du temps passé dans le 1er échelon de la 3e classe est fixée à une année, et l'effectif des contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, classés au 2e échelon de leur grade, ne peut excéder la moitié de l'effectif du grade.

Art. 16. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur peuvent être nommés à des emplois comportant un traitement fonctionnel qui leur sont réservés, et dont la liste est fixée par décret. Ils cessent pendant la durée de leurs fonctions dans ces emplois de compter à l'effectif de leur grade.

Les nominations à ces emplois sont prononcées par décret, sans consultation de la commission administrative paritaire.

Il peut être mis fin à ces fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 17. — La classe exceptionnelle et la 1re classe, d'une part, la 2e et la 3e classe, d'autre part, sont considérées comme formant une seule classe, en ce qui concerne la formation des commissions administratives paritaires.

Chapitre II

Recrutement et avancement.

Art. 18. — Les contrôleurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration du sexe masculin qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de contrôleur civil en Tunisie.

Toutefois, les adjoints de contrôle civil en fonction à la parution du présent décret, âgés de trente-quatre ans au moins et quarante-quatre ans au plus et justifiant de dix années de services effectifs dans le corps des adjoints de contrôle civil de Tunisie peuvent également, à titre exceptionnel, être nommés contrôleurs civils. Ils sont alors classés au 2e échelon de la 3e classe et bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Art. 19. — L'avancement de grade et de classe des contrôleurs civils a lieu exclusivement au choix.

Peuvent seuls être promus :

Contrôleurs civils de 2e classe : les contrôleurs civils de 3e classe ayant atteint depuis deux ans le 2e échelon de leur classe, accompli deux années de service effectif dans leur classe et subi avec succès un examen, comprenant notamment des épreuves d'arabe dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Seront dispensés de cet examen les contrôleurs civils de 3e classe provenant du corps des adjoints de contrôle civil ;

Contrôleurs civils de 1re classe : les contrôleurs civils de 2e classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe ;

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle : les contrôleurs civils de 1re classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Art. 20. — Peuvent seuls être promus contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et les contrôleurs civils de 1re classe, 4e échelon, ou comptant au moins une année de service au 3e échelon.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Pour la constitution du corps, il est fait appel aux contrôleurs civils de Tunisie ; ils seront intégrés dans le nouveau corps par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et classés à un grade, une classe et un échelon déterminés par application du tableau annexé au présent décret.

La situation des intéressés est appréciée au 31 décembre 1954.

Art. 22. — Les contrôleurs civils chefs de circonscription de contrôle civil supérieur (indice 700 ancienne hiérarchie) sont classés contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, 2e échelon, avec l'ancienneté totale acquise depuis leur promotion au 2e échelon du grade de contrôleur civil chef de circonscription de contrôle civil supérieur.

Les agents qui, au 31 décembre 1954, se trouveront titulaires d'un indice devenu fonctionnel par application des dispositions de l'article 16 du présent statut conserveront, à titre personnel, l'indice du grade acquis sous l'empire du précédent statut.

Art. 23. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

ANNEXE

Article 21.

INDICE	GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
300	Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.	Avant 1 an. Après 1 an.	Contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.	Conservée. Réduite d'un an.
340	Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.	Ancienneté majorée d'un an.
380	Contrôleur civil adjoint de 2e classe....	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
420	Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté majorée de six mois.
450	Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon. Contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté réduite de deux ans.
500	Contrôleur civil de 3e classe.....	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
540	Contrôleur civil de 2e classe.....	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon. Contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon.	Ancienneté majorée de six mois. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
570	Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon.	Ancienneté majorée de six mois.
600	Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon.	Ancienneté conservée.
630	Contrôleur civil de classe exceptionnelle.	. . . . .	Contrôleur civil de classe exceptionnelle.	Ancienneté conservée.
650	Contrôleur civil chef de circonscription de contrôle civil supérieur, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon.	Ancienneté conservée.
675	Contrôleur civil chef de circonscription de contrôle civil supérieur, 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon.	Ancienneté conservée.

Décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu l'article 75 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions communes aux corps des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle.

Art. 1er. — Les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle au Maroc forment deux corps placés sous l'autorité du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et mis à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc pour l'exercice des pouvoirs dont il est dépositaire. Ils sont fonctionnaires de l'Etat français soumis à la loi du 19 octobre 1946 susvisée et aux dispositions du présent statut.

Art. 2. — Les contrôleurs civils exercent normalement leurs fonctions au Maroc. Ils représentent le commissaire résident général dans leur circonscription.

Ils peuvent en outre être affectés à l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, et dans les services dépendant de la résidence générale; ils peuvent être détachés dans les différentes administrations du protectorat.

Art. 3. — Le régime de notation applicable aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle comporte des dispositions différentes de celles applicables à la généralité des fonctionnaires; elles seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4. — Les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle bénéficient des mêmes congés que les fonctionnaires de la métropole sous réserve des dispositions particulières tenant compte des conditions d'exercice de leurs fonctions, qui seront précisées par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle peuvent être détachés dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des deux corps.

Art. 6. — Peuvent seuls être détachés dans un emploi de contrôleur civil les fonctionnaires appartenant à des corps recrutés normalement par l'école nationale d'administration, au corps des conseillers et secrétaires d'Orient du ministère des affaires étrangères et au corps des administrateurs de la France d'outre-mer, sous réserve que le statut particulier du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de contrôleurs civils dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Ne peuvent être détachés dans le corps des contrôleurs civils que les fonctionnaires remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique fixera les règles d'équivalence de grade et de classe à appliquer lors des détachements de contrôleurs civils ou d'adjoints de contrôle dans un corps du ministère des affaires étrangères, et réciproquement.

Art. 7. — Les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Les demandes en autorisation sont transmises par le commissaire résident général de France au Maroc et doivent être adressées, en temps utile, pour parvenir au ministre des affaires marocaines et tunisiennes deux mois avant la date prévue pour la publication légale.

Art. 8. — Les contrôleurs civils et les adjoints de contrôle ne peuvent contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une autorisation spéciale du ministre des affaires marocaines et tunisiennes justifiée par des circonstances exceptionnelles et délivrée après examen de leur demande par une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

La commission délibère sur pièces. Elle a toutefois la faculté d'entendre l'agent intéressé ou toutes autres personnes qu'elle juge utile d'interroger.

Art. 9. — L'infraction aux articles 7 ou 8 ci-dessus entraîne la comparution du contrôleur civil ou de l'adjoint de contrôle devant le conseil de discipline prévu aux articles 61 à 63 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Des mesures transitoires concernant les limites d'âge des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle seront prises par règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — A titre transitoire, les agents appartenant au corps du contrôle civil et au cadre des adjoints de contrôle au 31 décembre 1954 pourront, sur leur demande, rester affiliés dans les conditions antérieures à la caisse marocaine des retraites.

Cette option devra être formulée avant le 31 décembre 1955.

TITRE II

Des contrôleurs civils au Maroc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 12. — Les contrôleurs civils au Maroc sont répartis en deux grades: contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur et contrôleurs civils.

Les contrôleurs civils sont répartis en trois classes et une classe exceptionnelle.

L'effectif des contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur est fixé à 14 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est fixé à 6 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de première classe est fixé à 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

L'effectif des contrôleurs civils de seconde classe et troisième classe est fixé à 50 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 13. — Le grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur comprend deux échelons.

La classe exceptionnelle du grade de contrôleur civil comprend un échelon.

La première et la seconde classe du grade de contrôleur civil comprennent chacune quatre échelons.

La troisième classe du grade de contrôleur civil comprend deux échelons.

Art. 14. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur sont chargés d'un cercle ou d'un territoire ou exercent des fonctions équivalentes.

Les contrôleurs civils sont chargés d'une circonscription, d'une annexe ou d'un poste ou exercent des fonctions équivalentes.

Art. 15. — Les nominations, promotions ou admissions à la retraite des contrôleurs civils sont prononcées par décret.

Les affectations et mutations des contrôleurs civils sont prononcées par arrêté résidentiel sans consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 16. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Toutefois, la durée du temps passé dans le premier échelon de la 3e classe est fixée à une année, et l'effectif des contrô-

leurs civils chefs de contrôle civil supérieur classés au 2e échelon de leur grade ne peut excéder la moitié de l'effectif du grade.

Art. 17. — Les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur peuvent être nommés à des emplois comportant un traitement fonctionnel qui leur sont réservés et dont la liste est fixée par décret. Ils cessent, pendant la durée de leurs fonctions dans ces emplois, de compter à l'effectif de leur grade.

Les nominations à ces emplois sont prononcées par décret, sans consultation de la commission administrative paritaire.

Il peut être mis fin à ces fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 18. — La classe exceptionnelle et la 1re classe d'une part, la 2e classe et la 3e classe d'autre part, sont considérées comme formant une seule classe en ce qui concerne la formation des commissions administratives paritaires.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 19. — Sont réservés aux anciens élèves de l'école nationale d'administration du sexe masculin qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de contrôleur civil au Maroc, les sept huitièmes au moins des emplois vacants de contrôleur civil.

Après les sept nominations d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, le huitième emploi peut être pourvu par recrutement parmi les adjoints de contrôle, âgés de trente-quatre ans au moins et quarante-quatre ans au plus, justifiant de dix années de services effectifs dans le corps des adjoints de contrôle. Les adjoints de contrôle nommés contrôleurs civils seront classés au 2e échelon de la 3e classe et bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Art. 20. — L'avancement de grade et de classe des contrôleurs civils a lieu exclusivement au choix.

Peuvent seuls être promus:

Contrôleurs civils de 2e classe: les contrôleurs civils de 3e classe ayant atteint depuis deux ans le 2e échelon de leur classe, accompli deux années de service effectif dans leur classe et subi avec succès un examen, comprenant notamment des épreuves d'arabe, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes; seront dispensés de cet examen les contrôleurs civils de 3e classe provenant du corps des adjoints de contrôle;

Contrôleurs civils de 1re classe: les contrôleurs civils de 2e classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle: les contrôleurs civils de 1re classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Art. 21. — Peuvent seuls être promus contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et les contrôleurs de 1re classe, 4e échelon, ou comptant au moins une année de service au 3e échelon.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Pour la constitution du corps, il est fait appel aux contrôleurs civils du Maroc; ils seront intégrés dans le nouveau corps par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et classés à un grade, une classe et un échelon déterminés, par application du tableau annexé au présent décret.

La situation des intéressés est appréciée au 31 décembre 1954.

Art. 23. — Les contrôleurs civils chefs de région et les contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur classés à l'indice 700 (ancienne hiérarchie) sont classés contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur, 2e échelon, avec l'ancienneté totale acquise depuis leur promotion au 2e échelon du grade de contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions transitoires du présent statut, des contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (ancienne hiérarchie) pourront être intégrés dans le grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur en surnombre de l'effectif résultant de la proportion prévue à l'article 12.

Ces excédents seront progressivement résorbés à raison d'une suppression d'emploi sur trois vacances ouvertes dans le grade pour quelque motif que ce soit.

Les agents qui, au 31 décembre 1954, sont titulaires d'un indice devenu fonctionnel par application des dispositions de l'article 17 du présent statut conserveront, à titre personnel, l'indice de grade acquis sous l'empire du précédent statut.

TITRE III

Des adjoints de contrôle au Maroc.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 25. — Les adjoints de contrôle sont répartis en deux grades:

Le grade d'adjoint de contrôle comporte trois classes et une classe de stage.

Les adjoints sont répartis entre ces grades et classes selon les pourcentages suivants:

Adjoint de contrôle principal: 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

1re classe: 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

2e et 3e classe et stagiaires: 60 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le grade d'adjoint de contrôle principal comprend deux échelons, la première classe d'adjoint quatre échelons, la deuxième classe quatre échelons, la troisième classe deux échelons; les adjoints de contrôle stagiaires sont répartis en deux échelons.

Art. 26. — Les adjoints de contrôle secondent et éventuellement suppléent les contrôleurs civils dans l'exercice du contrôle territorial. Ils peuvent être chargés d'un poste, d'une annexe ou d'une circonscription.

Art. 27. — Les nominations, titularisations, promotions et admissions à la retraite des adjoints de contrôle sont prononcées par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes sur proposition du commissaire résident général.

Les adjoints de contrôle sont affectés par arrêté résidentiel sans consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 28. — Le temps passé dans chaque échelon nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux années. Toutefois, le temps passé dans le premier échelon de stage pour accéder au second échelon est fixé à un an, et le temps passé dans le premier échelon du grade d'adjoint de contrôle principal est fixé à trois années, sans que le nombre d'adjoints de contrôle principaux ayant atteint le 2e échelon puisse excéder la moitié de l'effectif de ce grade.

Art. 29. — Les 2e et 3e classes d'adjoints de contrôle sont considérées comme formant une seule classe en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 30. — Les adjoints de contrôle stagiaires sont recrutés parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du diplôme de l'école des langues orientales (langue arabe ou dialectes berbères).

Les candidats aux emplois d'adjoint de contrôle devront justifier de leur aptitude à l'exercice de fonctions actives au Maroc.

Le programme et les modalités du concours d'adjoint de contrôle sont fixés par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 31. — Les adjoints de contrôle stagiaires ne peuvent accéder à la 3e classe et être titularisés dans leur grade qu'à la condition d'avoir accompli d'une façon satisfaisante un stage de deux années, et d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté résidentiel.

Les adjoints de contrôle stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de leur stage sont licenciés; toutefois, ils pourront être admis à une prolongation de stage d'un an, non renouvelable, qui ne sera pas prise en compte pour l'avancement.

Art. 32. — L'avancement de classe des adjoints de contrôle a lieu exclusivement au choix. Peuvent seuls être promus:

Adjoints de contrôle de 2e classe, les adjoints de contrôle de 3e classe justifiant de sept années de service public, ayant accompli au moins deux années de service dans le 2e échelon de leur classe et ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté résidentiel;

Adjoints de contrôle de 1re classe, les adjoints de contrôle de 2e classe ayant accompli deux ans de service à l'échelon le plus élevé de leur classe;

Adjoints de contrôle principaux, les adjoints de contrôle de 1re classe ayant accompli deux ans de service à l'échelon le plus élevé de leur classe et qui justifient être en possession d'une licence, d'un diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'école des langues orientales vivantes ou du diplôme délivré par l'institut des hautes études marocaines de Rabat, du diplôme de l'institut d'études politiques, de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat. Toutefois, les adjoints de contrôle de 1re classe qui ne possèdent pas l'un des diplômes énumérés ci-dessus pourront être promus adjoint de contrôle principal dans la proportion d'une promotion sur quatre.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 33. — Pour la constitution du corps, il est fait appel aux adjoints de contrôle du Maroc; ils seront intégrés dans le nouveau corps, par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et classés à une classe et à un échelon déterminés par application du tableau annexé au présent décret.

La situation des intéressés est appréciée au 31 décembre 1954.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33, dernier alinéa ci-dessus, et jusqu'au 31 décembre 1961, les adjoints de contrôle de 1re classe ayant effectué une année de service dans le 4e échelon de leur classe pourront être promus adjoints de contrôle principal bien que ne possédant pas les diplômes énumérés à l'article 32, dans la limite d'une promotion par an.

Art. 35. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

ANNEXE I

Contrôleurs civils.

Article 22.

INDICE	GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	GRADE D'INTÉGRATION.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
300	Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.	Avant 1 an. Après 1 an.	Contrôleur civil de 3e classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.	Conservée. Réduite d'un an.
340	Contrôleur civil adjoint de 3e classe 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon.	Ancienneté majorée d'un an.
380	Contrôleur civil adjoint de 2e classe. . .	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
420	Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon.	Ancienneté majorée de six mois.
450	Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon. Contrôleur civil de 2e classe, 1e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté réduite de deux ans.
500	Contrôleur civil de 3e classe.....	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon. Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
540	Contrôleur civil de 2e classe.....	Avant 2 ans. Après 2 ans.	Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon. Contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon.	Ancienneté majorée de six mois. Ancienneté égale à la moitié de la différence entre leur ancienneté et deux ans.
570	Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon.	Ancienneté majorée de six mois.
600	Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil de 1re classe, 1e échelon.	Ancienneté conservée.
630	Contrôleur civil de classe exceptionnelle.	. . . . .	Contrôleur civil de classe exceptionnelle.	Ancienneté conservée.
650	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.	. . . . .	Contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon.	Ancienneté conservée.
675	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.	. . . . .	Contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon.	Ancienneté conservée.

ANNEXE II

Adjoints de contrôle.

Article 33.

INDICE	GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ dans l'échelon	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
210	Stagiaire	Avant 1 an.	Stagiaire, 1er échelon	Conservée.
230	Stagiaire	Après 1 an.	Stagiaire, 2e échelon	Conservée.
235	Adjoint de contrôle de 3e classe	Avant 2 ans. Après 2 ans.	3e classe, 1er échelon 3e classe, 2e échelon	Conservée. Sans ancienneté.
255	Adjoint de contrôle de 4e classe	. . . . .	2e classe, 1er échelon	Sans ancienneté.
275	Adjoint de contrôle de 3e classe	Avant 1 an. Après 1 an.	2e classe, 1er échelon 2e classe, 2e échelon	Ancienneté majorée d'un an Ancienneté réduite de dix-huit mois.
295	Adjoint de contrôle de 2e classe	Avant 1 an. Après 1 an.	2e classe, 2e échelon 2e classe, 3e échelon	Ancienneté majorée d'un an. Ancienneté réduite de dix-huit mois.
315	Adjoint de contrôle de 1re classe	. . . . .	2e classe, 3e échelon	Ancienneté majorée d'un an.
330	Adjoints principaux de contrôle de 4e classe.	Avant 2 ans. Après 2 ans.	2e classe, 4e échelon 1er classe, 1er échelon	Ancienneté conservée. Ancienneté réduite de deux ans.
370	Adjoints principaux de contrôle de 3e classe.	Avant 1 an. Après 1 an.	1er classe, 1er échelon 1re classe, 2e échelon	Ancienneté majorée d'un an. Ancienneté réduite de deux ans.
400	Adjoints principaux de contrôle de 2e classe	. . . . .	1re classe, 2e échelon	Ancienneté majorée d'un an.
440	Adjoints principaux de contrôle de 1re classe.	. . . . .	1re classe, 3e échelon	Ancienneté conservée.
470	Adjoints principaux de contrôle hors classe, 1er échelon.	. . . . .	1re classe, 4e échelon	Ancienneté conservée.
485	Adjoints principaux de contrôle hors classe, 2e échelon.	Avant 1 an. Après 1 an.	Adjoint de contrôle principal, 1er échelon. Adjoint de contrôle principal, 1er échelon.	Sans ancienneté. Ancienneté conservée.
500	Adjoints principaux de contrôle hors classe, 3e échelon.	. . . . .	Adjoint de contrôle principal, 1er échelon.	Ancienneté majorée d'un an.
525	Adjoints principaux de contrôle, classe exceptionnelle.	. . . . .	Adjoint de contrôle principal, 2e échelon.	Ancienneté conservée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil d'administration du bureau minier guyanais.

Par arrêté du 15 janvier 1955, M. Jacques Mabile, ingénieur des mines, en détachement au commissariat à l'énergie atomique, est désigné, à dater du 1er janvier 1955, comme membre du conseil d'administration du bureau minier guyanais, en remplacement de M. Granier de Lilliac, ingénieur en chef des mines, membre démissionnaire.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 concernant la transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel;

Vu l'arrêté du 4 avril 1952 portant renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie;

Vu les articles 5 et 6 des statuts du centre technique des industries de la fonderie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Auguste Le Thomas est nommé membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, comme personnalité particulièrement compétente au titre de l'industrie de la fonderie, en remplacement de M. René Norguet, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

HENRI LONGCHAMBON.

Service des mines.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. Granier de Lilliac, ingénieur en chef des mines, est placé en disponibilité pour cinq ans auprès de la Compagnie française des pétroles, à compter du 1er décembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 5097) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageurs sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port (la commission conclut qu'il n'y a pas lieu à statuer). (N° 9623. — M. de Gracia, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir (8e appel).

II. — M. Pierrard attire l'attention de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sur la plainte contre X, pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables.

III. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne a affecté près de 4 milliards au logement depuis 1949 et pense lui affecter 2 milliards en 1954, ce qui correspond à la construction d'habitations pour un total de 15 milliards de francs. Ces crédits sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Compte tenu de l'urgence et des besoins considérables en matière de logements, il lui demande: 1° pourquoi le fonds, qui s'élevait à 5 p. 100 des prestations légales versées, a été ramené à 3,5 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de revenir au pourcentage ancien, donnant ainsi des possibilités plus grandes aux caisses (2e appel).

IV. — Question de M. Alfred Coste-Floret à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères (n° 14599, du 29 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

V. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en 1948, des milliers de mineurs ont été licenciés alors qu'ils n'avaient fait qu'user du « droit de grève » inscrit dans la Constitution. Ces mineurs, en grande majorité pères de familles, ont, avec courage, recherché du travail dans des entreprises diverses. N'ayant pas d'emploi stable, ils sont soumis à des périodes de chômage. Les dispositions du titre V de la loi du 6 août 1953 portant amnistie doivent permettre à ces mineurs, pour la plupart ouvriers qualifiés, d'être réembauchés. Or, la direction des houillères fait actuellement procéder aux expulsions de ces familles de mineurs logées dans les corons. Cela est d'autant plus inhumain que la crise du logement qui sévit dans toute la France est encore plus grave dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais du fait de la forte densité de la population. Ces familles sont jetées à la rue ou logées dans des baraques infectes, comme cela a été fait au groupe 5 de Bully. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans délai, à cette grave situation.

VI. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est convenable que, dans l'intention, louable d'ailleurs, de célébrer l'héroïsme des combattants de Dien-Bien-Phu, la nouvelle promotion de l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan décide de porter ce nom qui, en dépit de la vaillance de nos troupes, est celui de la très grave défaite qui est à l'origine de l'évacuation par nos soldats d'une grande partie de l'Indochine.

VII. — Question de M. Joseph Denais à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (n° 14202, du 4 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

VIII. — Question de M. Minjoz à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° 14217, du 4 novembre 1954).

(La présidence a été informée, le 19 janvier 1955, du retrait de cette question par son auteur.)

IX. — M. Montalat demande à M. le ministre d'Etat: 1° quel est le chiffre officiel des prisonniers et disparus des armées de l'Union française durant la guerre d'Indochine; 2° quel est le chiffre officiel des prisonniers libérés par le Viet-Minh à la suite des accords de Genève.

X. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets n°s 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles.

5. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée. (M. Seynat, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 6621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8923-9771. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

7. — Discussion du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n°s 346-4798-9687. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

8. — Suite de la discussion budgétaire: logement et reconstruction (*suite*) (n°s 9303-9640-9709-9712-9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

Bureaux de commissions

La commission des boissons a élu:
Président: M. Sourbet.
Vice-présidents: MM. Baurens, Liquard.
Secrétaires: MM. Jean (Léon) (Hérault), Verneuil.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a élu:
Président: M. Cayeux (Jean).
Vice-présidents: MM. Guislain, Fredet (Maurice).
Secrétaires: MM. Charret, Savale.

La commission des finances a élu:
Président: M. Reynaud (Paul).
Vice-présidents: MM. David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).
Secrétaires: MM. Massot (Marcel), Benard (François), Maga (Hubert).
Rapporteur général: M. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire).

La commission de l'intérieur a élu:
Président: M. Wagner.
Vice-présidents: MM. Ribère (Marcel) (Alger), Genton.
Secrétaires: MM. Ait Ali (Ahmed), Salvre (de).

La commission des moyens de communication et du tourisme a élu:
Président: M. Regaudie.
Vice-présidents: MM. Nigay, Anthonioz.
Secrétaires: MM. Penoy, Coulon.

La commission de la production industrielle a élu:
Président: M. Couston (Paul).
Vice-présidents: MM. Sion, Mallez.
Secrétaires: MM. Desgranges, Chabenat.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu:
Président: M. Coudray.
Vice-président: MM. Grouzier, Nisse.
Secrétaires: MM. Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Thiriet.

La commission des territoires d'outre-mer a élu:

Président: M. Juglas.

Vice-présidents: MM. Ninine, Aubame, Malbrant.

Secrétaires: MM. Dicko (Hamadoun), Laforest, Raingeard.

La commission du travail et de la sécurité sociale a élu:

Président: M. Meck.

Vice-présidents: MM. Durbet, Joubert.

Secrétaires: MM. Dubois, Bernard.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Billiemaz, Caliot (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Charret, Coirre, Costes (Alfred) (Seine), Mmes Degrond, Estachy, MM. Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Joly, Lemormand (Maurice), Mabrut, Marcellin, Naroun Amar, Pebellier (Eugène), Penoy, Pinvidic, Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Suppléants. — MM. Lalle (de M. Anthonioz), Morève (de Begouin), Salah Menouar (de M. Bengana), Ballanger (de M. Chausson), Robert Manceau (de M. Alphonse Denis), Coutant (de M. Guy Desson), Alexandre Thomas (de M. Lacoste), Barthélémy (de M. Marcel Noël), Bouxom (de M. Klock), Desgranges (de M. Durbet).

La commission des affaires économiques a élu:

Président: M. Ramonet.

Vice-présidents: MM. Catrice, Jarrosson.

Secrétaires: MM. Georges (Maurice), Quénard.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Deixonne, Delbez, Delbos (Yvon), Dronne, Faraud, Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaulle (Pierre de), Genton, Giovoni, Grunitzky, Isorni, Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Loustaunau-Lacau, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Pleven (René), Raymond-Laurent, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Vendroux, Verdier.

Suppléants. — MM. Benbhamed (de M. Jules Moch), Gaumont (de M. Gaston Palewski), Pierre André (de M. Paternot), Bénard (de M. Petit Eugène Claudius), Mme Grappe (de M. Rosenblatt).

La commission des affaires étrangères a élu:

Président: M. Mayer (Daniel) (Seine).

Vice-présidents: MM. Bardoux (Jacques), Faure (Maurice) (Lot).

Secrétaires: MM. Mondon, Frugier.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deteouf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Levacher, Lousiau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Mouchet, Ould Cadi, Patria, Paul (Gabriel), Pelleray, Prache, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Vassor, Verneuil.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Tricart), Chabenat (de M. Tremouilhe), Duquesne (de M. Bapst), Juglas (de M. Ibuel), Lefèvre (de M. Robert Laurens), Patinaud (de M. Lucien Lambert), Schmitlein (de M. Kaufmann).

La commission de l'agriculture a élu:

Président: M. Lalle.

Vice-présidents: MM. Sesmaisons (de), Charpentier.

Secrétaires: Mme Laissac, M. Saint-Cyr.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Abelin, André Pierre (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Béchard (Paul), Billat, Capdeville, Chevigné (de), Chupin, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Devemy, Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Guiguen, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Malleret), Kuehn (René), Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Pierrebourg (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Triboulet, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Bacon (de M. Bechir Sow), Garet (de M. Christiaens), Wasmer (de M. Joannès Dupraz), Marc Dupuy (de M. Raymond Guyot), Said Mohamed Cheikh (de M. Legaret), Lacaze (de M. Letourneau).

La commission de la défense nationale a élu:

Président: M. Montel (Pierre) (Rhône).

Vice-présidents: MM. Capdeville, Deboudt (Lucien).

Secrétaires: MM. Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Gau, Gosset, Guérard, Kir, Lacombe, Léotard (de), Mailhe, Marie (André), Mlle Marzin, MM. Préaut, Priou, Rincent, Salah Menouar, Schmitlein, Signor, Soustelle, Thibault, Mme Vaillant-Couturier, M. Villeneuve (de).

Suppléants. — MM. Maurice Grimaud (de M. de Baudry d'Asson), Silvandre (de M. Bèche), Charret (de M. de Benouville), Bricout (de M. Bourgeois), Musmeaux (de M. Cogniot), Coutant (de Mme Lempereur), Senghor (de M. Maga), Plantevin (de M. de Montgolfier), Gabriel Paul (de M. Pierrard), de Sesmaisons (de M. Raingeard), Mme Galicier (de M. Thamier), MM. Bourdellès (de M. Turines), Said Mohamed Cheik (de M. Velonjara), Taillade (de M. Viatte), Douala (de M. Zodi Ikhia).

La commission de l'éducation nationale a élu:

Président: M. Schmitlein.

Vice-présidents: Mlle Dienesch, Mme Lempereur.

Secrétaires: MM. Kir, Mailhe.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Benbahmed Mostefa, Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Félice (de), Fourcade (Jacques), Galy-Gasparrou, Gaumont, Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Perrin, Mme Rabaté, MM. Ramarony, Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre, Wasmer.

Suppléants. — MM. Bignon (de M. Bourgeois), Eugène Montel (de M. Briffod), Bechir Sow (de M. Douala), Jean Léon (de M. Gourdon), Moisan (de M. Halbout), Febvay (de M. Lefranc), Caillet (de M. Mamadou Konaté), Savary (de M. Ninine), Damette (de M. Léon Noël).

La commission de la justice et de législation a élu:

Président: M. Minjoz.

Vice-présidents: MM. Montillot, Coudert.

Secrétaires: MM. Lacaze (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Aubame, Audegull, Becquet, Bergasse, Bignon, Bourdellès, Capdeville, Coudray, Damette, Dupuy (Marc), Estèbe, Febvay, Fouyet, Gavini, Golvan, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Labrousse, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nigay, Ramarony, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Valle (Jules).

Suppléants. — MM. Garet (de M. Chastellain), Chabenat (de M. Gaborit), Bayrou (de M. Liquard), Taillade (de M. Ranaivo), Caillet (de M. Félix Tchicaya), Mora (de M. Cermolacce), Desgranges (de M. Tirolien), Sailliard du Rivault (de M. Le Cozannet), Mouton (de M. Bissol), Tourné (de M. Fayet), Cavelier (de M. Smaïl), Palinaud (de M. Dassonville), Notebart (de M. Reeb), Dubois (de M. Defferre), Béchir Sow (de M. Ribère).

La commission de la marine marchande et des pêches a élu:

Président: M. Febvay.

Vice-présidents: MM. Michaud (Louis) (Vendée), Gaborit.

Secrétaires: MM. Reeb, Aubame.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Ait Ali Ahmed, Badie, Bechir Sow, Bendjelloul, Berthet, Bignon, Cherrier, Colin (Yves) (Aisne), Delabre, Devemy, Dumer, Mme Gabriel Péri (Mathilde), MM. Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Jean (Léon) (Hérault), Kir, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mamba Sano, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Mouton, Pradeau, Sid-Cara, Tourné.

Suppléants. — MM. Baylet (de M. Forcinal), Mailhe (de M. Bégouin), Senghor (de M. Guissou), Delcos (de M. Garavel), Pierre Montel (de M. Christiaens), Guiguen (de M. Casanova), Jarrosson (de M. Peltier), Defos du Rau (de M. Hu'in), Besset (de M. Rosenblatt), Galy-Gasparrou (de M. Deliaune), Darou (de M. Dickot), Thomas (de M. Draveny), Gaumont (de M. Huel), Wasmer (de M. Sanogo Sekou).

La commission des pensions a élu:

Président: M. Badie.

Vice-présidents: MM. Le Coutaller, Bignon.

Secrétaires: MM. Ait Ali Ahmed, Mamba Sano.

Commission de la presse.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Antier, Baylet, Berthet, Boulbien, Corniglion-Molinier, Couderi, Mme Degrond, MM. Desson, Douala, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Gravoille, Grenier (Fernand), Hugues (André) (Seine), Hulin-Desgrées, Joubert, Jules-Julien, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Léotard (de), Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Menaier (Jean) (Indre-et-Loire), Naroun Amar, Secrétain, Taillade, Toubian, Vendroux, Vigier.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. d'Astier de la Vigerie), Bhot (de M. de Benouville), de Gracia (de M. Brusset), Billat (de M. Cagne), Caillet (de M. Condat-Mahaman), Alexandre Thomas (de M. Conte), Besset (de M. Fajon), Laforest (de M. Emile Hugues), Godin (de M. Legendre), Moisan (de Mme Peyroles), Bergasse (de M. Puy).

La commission de la presse a élu:

Président: M. Desson

Vice-présidents: MM. Lecanuet, Flandin (Jean-Michel).

Secrétaires: MM. Coudert, Puy

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Benard (François), Boscary-Monsservin, Bouxom, Bruyneel, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delcos, Demusois, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lamarque-Cando, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Lenormand (Maurice), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro-Giafferri (de), Palinaud, Prélot, Pupat, Ribeyre (Paul) (Ardèche), Soustelle, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Marcel Noël (de M. Jacques Duclos), Rincent (de M. Le Sénéchal), Tourtaud (de M. Maton), Dronne (de M. Gaston Palewski), Catoire (de Mme Germaine Peyroles), Frugier (de M. Pinay), Mondon (de M. Puy), Cavelier (de M. Tony Révillon), Son (de M. Savary), Sibué (de M. Fily-Dabo Sissoko)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a élu:

Président: M. Prélot.

Vice-présidents: MM. Defos du Rau, Delachenal.

Secrétaires: MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Lenormand (Maurice).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

(Membres titulaires.)

Présents. — MM. Bergasse, Coudert, Dejean, Félice (de), Krieger (Alfred), Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti, Rey, Rolland, Tourné.

(Membres suppléants.)

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Guitton (Antoine) (Vendée), Malbrant, Mlle Marzin.

Excusé. — M. Delmotte.

La commission des immunités parlementaires a élu:

Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).

Vice-président: M. Delmotte.

Secrétaire: M. Rolland.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau, Darou, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

Suppléant. — M. Garet (de M. Chastellain).

La commission de comptabilité a élu:

Président: M. Taillade.

Vice-présidents: MM. Kuehn (René), Galy-Gasparrou.

Secrétaires: MM. Sourbet, Sauer.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à dix heures (local de la commission n° 232)

I. — Nomination de trois membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

II. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis:

En remplacement de M. de Baudry d'Asson, pour:

Le projet de loi (n° 8555) (Deuxième plan de modernisation et d'équipement);

La proposition de résolution (n° 9372) de M. Quinson (fonds national pour le développement des adductions d'eau).

En remplacement de M. Garavel, pour:

La proposition de loi (n° 4530) de M. Garavel (plantations forestières, art. 671 du code civil);

Les propositions de loi (n°s 1267 et 1434) de M. Caillavet et de M. Restat, sénateur (garantie des avaries de force majeure dans la culture du tabac);

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 9893) (contrôle des lois sociales en agriculture);

La proposition de résolution (n° 9790) de M. Verneuil (exonération des blés déclassés);

La proposition de loi (n° 9827) de M. Boisdé (prix du blé fermage);

La proposition de loi (n° 9861) de M. Waldeck Rochet (prix du blé fermage);

La proposition de résolution (n° 9828) de M. Lambert (importations de pailles de sorgho);

La proposition de résolution (n° 9841) de M. Klock (assurance maladie);

La proposition de résolution (n° 9676) de M. Waldeck Rochet (tarifs préférentiels de l'électricité en agriculture).

V. — Rapport supplémentaire de M. Billat sur le rapport repris (n° 346) (législation du travail dans les départements d'outre-mer).

VI. — Rapport de M. Charpentier sur l'avis du Conseil de la République (n° 9257) (contrôle des carniers).

VII. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 9655) (comptes spéciaux du Trésor).

VIII. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi (n° 9856) modifié par le Conseil de la République (budget de l'agriculture).

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à quinze heures trente (local de la commission n° 261).

Nomination de quatre membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1215 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1168 du 31 décembre 1953), se réunira le jeudi 20 janvier 1955 à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Seize heures. — Constitution du bureau.

II. — Eventuellement, suite des travaux de la sous-commission relatifs à la S. O. F. I. R. A. D.

Seize heures trente. — Audition de M. d'Arcy, directeur des programmes de la radiodiffusion-télévision française.

Dix-sept heures. — Audition de M. Jacques Meyer, conseiller d'Etat en service extraordinaire, membre du comité de surveillance de la radiodiffusion sarroise, administrateur de Radio-Monte-Carlo.

Dix-huit heures. — Audition de M. Guy Menant, viguier d'Andorre.

Réunions des commissions du jeudi 20 janvier 1955.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la production industrielle, à quinze heures trente. — Local n° 261.

Sous commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à seize heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (Nos 767, année 1954, et 6, année 1955. — M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955. (Nos 727, année 1954, et 4, année 1955 — MM. Auberger et Jacques Debu-Bridel, rapporteurs de la commission des finances; et n° 5, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Lelant, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs.)

Documents mis en distribution le jeudi 20 janvier 1955.

N° 3. — Proposition de M. Gaston Charlet tendant à modifier l'article 27 du décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles à usage commercial.

Nomination de membre de commission de coordination.

Dans sa séance du 19 janvier 1955, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a nommé:

M. Tamzali, membre de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1447 du 11 décembre 1951, en remplacement de M. Alexis Jaubert.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Bardon-Damarzid, Charles Durand, Durieux, Enjalbert, Franceschi, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Naveau, François Patenôtre, de Raincourt, Ramette, Rochereau, Tamzali, Abdennour, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Benmiloud Khelladi, Brousse.

Excusés. — MM. Clerc, Cordier, Fousson, Hoeffel, Méric.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Biatarana, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Roger Duchet, Léo Hamon, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Radius, Réveillaud, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Suppléants. — Mmes Marcelle Devaud, Yvonne Dumont, MM. Charles Brune, Marcilhacy, Poisson, Gabriel Puaux.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Augarde, Borgeaud, de Lachomette, Maroselli, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Parisot, général Petit, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Berlioz, Le Gros, Le Sassier-Boisauné, Pinchard, Pisani.

Excusés. — MM. Julien Brunhes, Jaouen, Le Guyon.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Charles Brune, Jules Castellani, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Grassard, Josse, de Lachomette, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Razac, Riviérez, Romani.

Suppléants. — MM. Poisson, Ramampy, Raymond Susset, Zafimahova.

Excusés. — MM. Coupigny, Marc Rucart.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents. — MM. Chaintron, de Chevigny, Colonna, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Gatuing, Robert Le Guyon, Liot, Georges Maire, Marcilhacy, de Montalembert, Primet, Rabouin, Zèle.

Excusés. — MM. Assaillit, Champeix.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à seize heures (local n° 215):

Suite de la discussion du rapport de M. Josse sur la proposition de loi (n° 549, année 1954) relative à l'organisation des municipalités d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 21 janvier 1955, à dix heures quarante-cinq (local n° 201):

I. — Audition de M. Guy La Chambre, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et de M. Jean Sainteny, délégué général de la France au Nord Vietnam.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 20 janvier 1955.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 269.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, à onze heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 janvier 1955.

N° 465 (année 1954). — Proposition de M. Alduy tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

N° 2. — Proposition de M. Laurin invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires. (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Affaires sociales.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents: MM. Begarra, Coulibaly, Duroux, Dubois, Gervain, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Nguyen Duy Thanh, Rogier, Sarr Ibrahima, Theetten, Toujas. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, Mlle Le Ber de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Thomas, M. Guirandou N'Diaye de M. Bégat, M. Theetten de M. Sicé.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents: MM. André (Max), Castex, Do Huu Thinh, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Levy (Roger), Marguerite, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt, Schneiter, Signoret. *Suppléants:* M. Max André de M. Fontanet, M. Georget de M. Raphaël-Leygues, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Audu, M. Cornet de M. Schleiter.

Excusé: M. Laurent-Eynac.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 19 janvier 1955.

Présents: MM. Bernier, Charlier, Dédé, Duval, Fillon, Iba Zizen, Keita dit Modibo, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Thom Ouk. *Suppléants:* M. Deroux de M. Guillabert, M. Dédé de M. Rogué, M. Theetten de M. Lhuillier, M. Fillon de M. Fleury, M. Bernier de M. Junillon, M. Charlier de M. Castex, M. Duval de M. Alduy, M. Iba Zizen de M. Jacobson, M. Marquet de M. Roy, M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Van Ty.

Excusés: MM. Charles, Gay, Ramus, Repiquet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux pour l'année 1955.

Références:

Décret du 9 juin 1954 portant organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux et rectificatifs ultérieurs.

Décret n° 50-251 du 27 février 1950 modifiant le décret du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Modificatif à l'instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (*B. O.*, p. p., p. 235).

Modificatif n° 1 du 25 février 1950 (*B. O.*, p. p., p. 746) et modificatif n° 2 du 23 octobre 1950 (*B. O.* du 20 novembre 1950) à l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Les concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales auront lieu à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille, en 1955, dans les conditions suivantes:

Ils s'ouvriront, pour les catégories médecine et pharmacie, à partir du 4 avril 1955 (première session) et du 10 octobre 1955 (deuxième session).

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit par catégorie, sous réserve de l'obtention de la moyenne des points exigés:

	Première session.	Deuxième session.
Section Médecine	4	4
Section Chirurgie	4	4
Section Microbiologie	2	4
Section Electro-radiologie	2	2
Section Stomatologie	2	2
Section Ophtalmo - O. R. L.	2	2
Section Chimie pharmacie	2	2

Les demandes des candidats devront parvenir au médecin général inspecteur, directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille, deux mois avant la date de ces concours, soit avant le 4 février 1955 pour la première session, et avant le 10 août 1955 pour la deuxième session.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Palais de Chaillot), le 19 janvier 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

4	gagnent	2.000 F.
8	—	2.000 F.
93	—	3.000 F.
58	—	3.000 F.
11	—	3.000 F.
63	—	3.000 F.
07	—	3.000 F.
35	—	4.000 F.
43	—	5.000 F.
42	—	7.000 F.
672	—	10.000 F.
089	—	10.000 F.
641	—	12.000 F.
116	—	12.000 F.
323	—	15.000 F.
619	—	25.000 F.
0,607	—	30.000 F.
0,772	—	30.000 F.
2,412	—	30.000 F.
4,828	—	40.000 F.
4,327	—	40.000 F.
2,962	—	40.000 F.
9,740	—	50.000 F.
1,263	—	80.000 F.
2,539	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

54,149	gagnent	200.000 F.
75,485	—	200.000 F.
47,918	—	200.000 F.
74,722	—	200.000 F.
07,787	—	200.000 F.
84,222	—	200.000 F.
26,871	—	200.000 F.
76,828	—	200.000 F.
17,521	—	200.000 F.
99,896	—	200.000 F.
51,177	—	250.000 F.
39,803	—	250.000 F.
55,496	—	400.000 F.
59,423	—	400.000 F.
24,325	—	600.000 F.
83,225	—	1.000.000 F.
26,458	—	1.000.000 F.
49,159	—	1.000.000 F.
01,699	—	1.000.000 F.
43,883	—	1.000.000 F.
32,060	—	1.000.000 F.
74,000	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

45,797 gagne 10.000.000 F dans le groupe 2
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

49,681 gagne 25.000.000 F dans le groupe 3
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 26 janvier 1955, à Lyon (Rhône).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, la chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Dehove, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des université, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées s'ouvrira le 4 avril 1955.

Les candidats devront remettre leurs dossiers le 10 février 1955 au plus tard à l'un des ingénieurs en chef du département de leur résidence. Si les circonstances le justifient, la date d'ouverture du concours pourra être modifiée. Le cas échéant, la date limite de remise des dossiers serait corrélativement modifiée. Les nouvelles dates seraient portées à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*.

Tous renseignements sur le programme et les conditions du concours peuvent être demandés, dès à présent, à la direction du personnel, service des examens, ministère des travaux publics, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) d'un directeur au bureau municipal d'hygiène.

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats comportant notamment leurs références, *curriculum vitæ*, copie de titres et diplômes, devront parvenir à la mairie du Blanc-Mesnil avant le 1er février 1955.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de Maine-et-Loire.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de Maine-et-Loire.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecins chefs à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Deux postes de médecin chef sont actuellement vacants à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine du 25 au 31 décembre 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.211.580	2.185.946	25.634	1,2	»	»
Bagages	24.410	30.943	»	»	6.533	21,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	283.390	280.438	2.952	1,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.920.490	4.711.109	209.381	4,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.439.870	7.208.436	231.434	3,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1954	RECETTES évaluées du 1er novembre au 31 décembre 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.135.971	16.932.560	116.068.531	104.762.450	11.306.081	10,8	»	»
Bagages	1.892.893	249.930	2.142.823	2.138.128	4.695	0,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	12.775.533	3.013.020	15.788.553	14.802.762	985.791	6,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	208.364.523	47.930.390	256.294.913	251.468.289	4.826.624	1,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	322.168.920	68.125.900	390.294.820	373.171.629	17.123.191	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 janv. 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 janv. 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	6728 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6728 ..	6727 ..
362 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 10	.... ..	7969 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	7968 ..	7966 50
163 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	4306 25	Autriche	100 sch.	1246 15	1336 05	1336 25	4306 25	.... ..
8365 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8304 ..	8302 50	1002 25	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
700 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 95	700 80	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
3040 ..	Danemark	100 c. d.	2467 22	5029 25	5105 25	3038 50	3038 ..	2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2787 ..
976 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 05	976 ..	1298 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 25	1298 75
4874 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4875 50	4874 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9223 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9222 50	9221 ..	117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	350	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'IMMOBILIERE RAMBUTEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, RUE DE METZ, NANCY

R. C. : Nancy n° 18222.

27 obligations 4 0/0 (émission 1930), rachetées en Bourse, ont été imputées sur le remboursement au 1er février 1955;

33 obligations 4 0/0 (émission 1930) ont été tirées au sort et portent les numéros 324 à 356.

Liste numérique des obligations (émission 1930) sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

158	(48)	1.284	(48)	1.933	(48)	2.817	(48)	3.311	(50)
160	(48)	1.293	(48)	1.935	(48)	2.819	(48)	3.312	(48)
162	(48)	1.294	(48)	1.937	(48)	2.821	(48)	3.313	(48)
460	(48)	1.325	(48)	1.940	(48)	2.824	(48)	3.314	(50)
462	(48)	1.327	(48)	1.941	(48)	2.826	(48)	3.315	(48)
463	(48)	1.329	(48)	1.943	(48)	2.827	(48)	3.316	(50)
465	(48)	1.330	(48)	1.944	(48)	2.840	(48)	3.317	(48)
467	(48)	1.369	(48)	1.954	(48)	2.841	(48)	3.318	(48)
468	(48)	1.456	(48)	2.042	(48)	2.842	(48)	3.320	(50)
471	(48)	1.458	(48)	2.043	(48)	2.867	(48)	3.347	(48)
474	(48)	1.506	(48)	2.045	(48)	2.939	(48)	3.348	(48)
715	(48)	1.507	(48)	2.046	(48)	2.940	(48)	3.350	(48)
718	(48)	1.509	(48)	2.048	(48)	2.942	(48)	3.351	(48)
719	(48)	1.510	(48)	2.050	(48)	2.944	(48)	3.353	(48)
792	(48)	1.512	(48)	2.051	(48)	2.946	(48)	3.354	(48)
804	(48)	1.516	(48)	2.053	(48)	2.957	(48)	3.373	(48)
805	(48)	1.544	(48)	2.054	(48)	2.958	(48)	3.375	(48)
807	(48)	1.512	(48)	2.065	(48)	2.977	(48)	3.377	(48)
833	(48)	1.514	(48)	2.206	(48)	3.004	(48)	3.394	(48)
856	(48)	1.516	(48)	2.334	(48)	3.005	(48)	3.397	(48)
857	(48)	1.559	(48)	2.345	(48)	3.006	(48)	3.398	(48)
860	(48)	1.560	(48)	2.347	(48)	3.007	(48)	3.400	(48)
863	(48)	1.704	(48)	2.381	(48)	3.009	(48)	3.401	(48)
867	(48)	1.706	(48)	2.382	(48)	3.010	(48)	3.413	(48)
871	(48)	1.732	(50)	2.383	(50)	3.011	(48)	3.415	(48)
874	(48)	1.733	(48)	2.384	(48)	3.012	(48)	3.438	(48)
877	(48)	1.734	(50)	2.385	(50)	3.013	(48)	3.439	(48)
880	(48)	1.735	(48)	2.386	(48)	3.014	(48)	3.448	(48)
882	(48)	1.736	(48)	2.387	(50)	3.015	(48)	3.468	(48)
884	(48)	1.737	(50)	2.388	(48)	3.016	(48)	3.470	(48)
894	(48)	1.741	(48)	2.389	(50)	3.018	(48)	3.503	(48)
896	(48)	1.742	(48)	2.390	(48)	3.019	(48)	3.504	(48)
899	(48)	1.750	(48)	2.435	(48)	3.020	(48)	3.555	(48)
900	(48)	1.752	(48)	2.436	(48)	3.021	(48)	3.556	(50)
901	(48)	1.753	(48)	2.437	(48)	3.023	(48)	3.557	(48)
905	(48)	1.764	(48)	2.475	(48)	3.024	(48)	3.558	(50)
930	(48)	1.765	(48)	2.476	(48)	3.025	(48)	3.559	(48)
932	(48)	1.768	(48)	2.477	(48)	3.027	(48)	3.560	(50)
937	(48)	1.770	(48)	2.484	(48)	3.028	(48)	3.656	(48)
1.061	(48)	1.787	(48)	2.485	(48)	3.029	(48)	3.657	(48)
1.063	(48)	1.789	(48)	2.486	(48)	3.030	(48)	3.669	(48)
1.125	(48)	1.791	(48)	2.488	(48)	3.031	(48)	3.670	(48)
1.127	(48)	1.823	(48)	2.499	(48)	3.033	(48)	3.707	(48)
1.128	(48)	1.833	(48)	2.534	(48)	3.017	(48)	3.708	(48)
1.134	(48)	1.840	(48)	2.536	(48)	3.094	(48)	3.711	(48)
1.136	(48)	1.842	(48)	2.769	(48)	3.095	(48)	3.735	(48)
1.138	(48)	1.843	(48)	2.770	(48)	3.112	(48)	3.842	(48)
1.192	(48)	1.845	(48)	2.772	(48)	3.113	(48)	3.849	(48)
1.194	(48)	1.901	(48)	2.780	(48)	3.115	(48)	3.873	(48)
1.196	(48)	1.925	(48)	2.781	(48)	3.117	(48)	3.874	(48)
1.228	(48)	1.927	(48)	2.795	(48)	3.118	(48)	3.875	(48)
1.229	(48)	1.928	(48)	2.797	(48)	3.271	(48)	3.876	(48)
1.277	(48)	1.930	(48)	2.799	(48)	3.310	(48)	3.877	(48)
1.283	(48)	1.932	(48)	2.812	(48)				

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.325.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 111653.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 312 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 février 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BERJONNEAU-JACQUEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

4, RUE LESAGE-MAILLE, CAUDEBEC-LES-ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce : Elbeuf n° 4267.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 129 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage du 13 janvier 1953 et non encore présentés au remboursement du 1er février 1953.

982 2.602 3.450 3.504 4.117

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1952 et 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

PAPETERIES DU SENTIER

HERVE ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 223.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 86 A 92, BOULEVARD DE LA VILLETTE, PARIS (19e)

R. C. : Seine n° 8099.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 123 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 6 janvier 1955;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
864 à 987	1954	1.651 à 1.774	1955

Les obligations sorties au tirage du 6 janvier 1955 seront remboursables à partir du 15 février 1955.

Huilerie Franco-Coloniale de Bordeaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE DELCASSÉ, A PARIS (8e)
R. C.: Bordeaux n° 50 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Huitième amortissement: 15 février 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 mai 1945.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Bensaha (Gabrielle), née le 24 février 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Oran, 15, boulevard de Sébastopol, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Acquatella.

M. Charles Brody, docteur en médecine, demeurant à Grasse, route Napoléon, villa La Brise, agissant en qualité de tuteur datif du mineur Joseph Wajneweld, né le 31 janvier 1935 à Valenciennes (Nord), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Vanel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Société amicale des anciens combattants et mobilisés des deux guerres.** But: défendre les droits acquis à ses sociétaires et les aider au préalable moralement et pécuniairement. Siège social: mairie de Darcize (Rhône).

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Parachute-Club.** But: le parachutisme et les diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales qui le conditionnent ou en découlent. Siège social: brasserie Le Relais, à Annemasse (Haute-Savoie).

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association de la transfusion sanguine de la Haute-Savoie.** But: grouper tous les donneurs de sang bénévoles, créer des comités locaux, des amicales et une mutuelle de secours et nommer ses représentants auprès des organismes. Siège social: mairie de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la commune de la Gouesnière.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de la Gouesnière (Ile-et-Vilaine).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale d'Authieule.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez son président, Authieule.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens membres et agents de la délégation générale du gouvernement provisoire de la République française dans les territoires occupés par l'ennemi.** But: maintenir entre les anciens membres des liens de solidarité, perpétuer l'esprit d'union et de combat de la Résistance française. Siège social: 12, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les patronages laïques du jeudi.** But: récréation et distraction des enfants des écoles laïques. Siège social: 8, boulevard Paul-Doumer, Oran.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.).** But: répandre la culture cinématographique parmi les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Siège social: 151, boulevard de l'Hôpital, Paris.

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres de Charlieu.** But: grouper les anciens combattants et victimes des deux guerres en vue de la défense de leur droit et leur apporter assistance. Siège social: salle des Sociétés, mairie de Charlieu (Loire).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Comité des fêtes de Vigoulant.** But: organiser toutes fêtes ou manifestations sportives sur le territoire de la commune de Vigoulant. Siège social: mairie de Vigoulant (Indre).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Sirène montbazinoise.** But: propager et vulgariser l'étude de la musique dans la commune de Montbazens. Siège social: mairie de Montbazens (Aveyron).

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association de défense des habitants du canton de Lalinde.** But: défense des intérêts matériels et moraux des propriétaires de terrains expropriés en 1942, des riverains desdits terrains et des habitants du canton de Lalinde en ce qui concerne l'utilisation passée, présente et à venir desdits terrains actuellement occupés par l'administration pénitentiaire. Siège social: mairie de Mauzac-et-Saint-Meyme (Dordogne).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Centre d'études techniques agricoles de Gaillac.** But: étude en commun des problèmes agricoles. Siège social: rue des Pénitents-Blancs, Gaillac.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Avenir musical de Saint-Georges.** But: éducation musicale populaire. Siège social: Café des Routiers, Saint-Georges.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Fédération nationale des chauffeurs routiers** (section d'Arras). But: défense et entr'aide des chauffeurs routiers, poids-lourds et assimilés. Siège social: 3, rue de la Gare, Blangy-lez-Arras.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union des indépendants républicains de gauche (U. I. R. G.).** But: rassembler autour des meilleurs éléments tous les Français animés d'un esprit d'indépendance et de liberté, qui désirent voir restaurer les principes républicains en vue d'établir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 86, rue du Château, Asnières.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations d'anciens combattants du 10e arrondissement.** But: resserrer les liens qui existent entre les associations d'anciens combattants, mutilés, veuves et orphelins du 10e arrondissement, maintenir le culte du souvenir. Siège social: mairie du 10e arrondissement, 72, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule halle des Brotteaux.** But: développer et pratiquer le sport boule. Siège social: 14, boulevard des Brotteaux, Lyon.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union interprofessionnelle des syndicats patronaux des industries transformatrices de la Loire.** But: défense des intérêts de la communauté. Siège social. 66, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis du 15e arrondissement.** But: loger les sans-logis de cet arrondissement. Siège social: 9, rue Yvart, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association dauphinoise des foyers de jeunes.** But: éducation de mineurs socialement inadaptés, déficients moralement, abandonnés, prédélinquants, délinquants ou en danger moral. Siège social: 16, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association pour la protection des demeures anciennes et paysages aixois.** But: rechercher tous les moyens propres à sauvegarder les demeures anciennes de la ville et les paysages de la campagne aixoise, enrichir les musées de la ville d'Aix et aider à l'amélioration de l'aménagement de ces musées. Siège social: 23, rue Gaston-de-Saporta, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité permanent des fêtes de Dangy.** But: organiser des fêtes et développer les loisirs de la commune de Dangy. Siège social: mairie de Dangy

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Le Progrès d'Arnage.** But: éducation morale, sociale, culturelle, sportive de ses membres, organisation de services divers. Siège social: 178, avenue Nationale, Arnage.

2 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Cercle de la Paix.** But: permettre à ses membres d'avoir un contact permanent et traiter de questions générales et professionnelles. Siège social: mairie d'Haget (Gers).

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Amis de la Sinope.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles, concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Montebourg (Manche).

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Bobsleigh-Club de Macot.** But: pratique de tous les sports et du bobsleigh en particulier. Siège social, café Monimayeur (René), à Macot (Savoie).

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Maison des jeunes de Castera-Verduzan.** But: culture intellectuelle et artistique des jeunes. Siège social: mairie de Castera-Verduzan (Gers).

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Vélo-Club arodien.** But: initiation des jeunes au sport cycliste. Siège social: Café du Cercle, 7, place de la Nation, Saint-Yrieix-la-Perche.

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Boule des Condamnés.** But: pratique du sport des boules. Siège social: café du Commerce, Chamboet-Allières (Rhône).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association « Les Amis de la cantine scolaire de Tuffé ».** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Tuffé. Siège social: mairie de Tuffé (Sarthe).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Groupement de défense contre les maladies des animaux pour les communes de Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Blaignan, Couqueques, Gaillan, Prignac, Saint-Germain-d'Esteuil, Valeyrac.** But: défense contre les maladies des animaux. Siège social: Café de Paris, à Lesparre (Gironde).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société sportive de préparation militaire et de tir de Corbeil-Essonnes et environs.** But: faire connaître et entretenir des relations amicales avec les jeunes gens et jeunes filles en développant et en encourageant parmi eux les bienfaits du sport et de la préparation militaire. Siège social: 9, boulevard Jean-Jaurès à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Académie du cyclisme.** But: étude, propagande du cyclisme. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des cantines scolaires de Champagné.** But: organisation et fonctionnement de deux cantines scolaires susceptibles d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de la commune de Champagné. Siège social: mairie de Champagné.

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale des sapeurs-pompiers de la Réole.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers nécessiteux ou à leurs familles. Siège social: 81, rue Armand-Cadoe, la Réole (Gironde).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club athlétique d'Hiersac.** But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: café Singaraud, Hiersac.

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans et des amis de l'école maternelle, cité 7 de Montigny-en-Gohelle.** But: créer un lien entre l'école et les familles. Siège social: école maternelle, cité 7, Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Fanfare Le Réveil miélanais.** But: société d'éducation populaire devant former des élèves clairons, tambours, trompettes et trompes de chasse de façon à rehausser par sa présence les fêtes des 8 mai, 14 juillet, 11 novembre et fêtes patronales. Siège social: mairie de Miélan (Gers).

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance de la Saint-Roch.** But: organiser des fêtes au profit des vieillards et personnes nécessiteuses de la commune. Siège social: au foyer rural, Haux.

8 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Landes. **Le Joyeux Carpillon.** But: répression du braconnage et travaux de mise en valeur piscicole. Siège social: mairie de Saint-Justin.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: organisation de conférences éducatives, de promenades et de voyages en commun, de séances récréatives, de soirées familiales. Siège social: 4, rue du Presbytère, Camblain-Chatelain (Pas-de-Calais).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Pétanque minière fontvergnoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: 39, café Bebois, Fontvergne-Decazeville (Aveyron).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du meilleur livre de Lille.** But: développement culturel. Siège social: 149, boulevard de la République, la Madeleine.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association départementale de l'Union française des colonies de vacances de la Loire.** But: soutenir et favoriser les colonies de vacances. Siège social: 28 *bis*, rue Denis-Epitalon, Saint-Etienne.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération de la Marne de la jeune république.** But: action politique. Siège social: 1, rue Saint-Pierre-les-Dames, Reims (Marne).

MODIFICATIONS

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens combattants du 109e régiment d'infanterie des guerres 1914-1918 et 1939-1940 et de la 13e compagnie de pionniers change son titre qui devient: **Amicale des anciens du 109e régiment d'infanterie.** Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vieux de la montagne** transfère son siège social du 18, rue de l'Eglise, à Igny, au 7, rue du Commandant-Lamy, à Paris.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale Saint-Joseph change son titre qui devient: **Association famille plein air,** et transfère son siège social du 11, impasse Sainte-Yvonne, à Villejuif, au 151, avenue de la République, à Vincennes.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Maîtrise Notre-Dame de Paris change son titre qui devient: **Les Amis de la maîtrise de Notre-Dame de Paris.** Siège social: 8, rue Massillon, Paris.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Cercle artistique de Bois-d'Arcy** transfère son siège social du 43, avenue Jean-Jaurès, au 6, avenue Paul-Vaillant-Coufurier, Bois-d'Arcy.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club populaire de la banlieue Ouest parisienne change son titre qui devient: **Aéro-Club de Colombes,** et transfère son siège social du 3, rue d'Estienne-d'Orves, Colombes, au 168, rue de Grenelle, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association des étudiants en droit de l'université de Dijon change son titre qui devient: **Corporation des étudiants en droit de l'université de Dijon.** Siège social: 3, rue du Docteur-Maret, Dijon.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Association des parents d'élèves des collèges de Châlons-sur-Marne change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée mixte de Châlons-sur-Marne,** et modifie ses statuts. Siège social: chez M. Cauvin, 19, rue Chastillon, Châlons-sur-Marne.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'Association départementale autonome des déportés, internés résistants et politiques change son titre qui devient: **Association départementale des déportés internés (résistants et politiques) et familles de disparus du territoire de Belfort.** Siège social: 1, quai Vauban, Belfort.

DISSOLUTIONS

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des Petits,** maison de vacances enfantines. Dissolution de la société. Siège social: 51, rue Saint-Maur, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.